



Société Publique Locale
Pays de la Loire Mobilités - Exploitation

CONVENTION

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

TRANSPORT MARITIME ENTRE LE CONTINENT ET L'ILE D'YEU

Table des matières

TITRE 1 – OBJET ET DUREE	6
ARTICLE 1 – Nature et objet	6
ARTICLE 2 – Durée du contrat et prise d'effet.....	6
ARTICLE 3 – Prérogatives de l'autorité délégante.....	6
ARTICLE 4 – Missions du déléataire	7
TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	14
ARTICLE 5 – Moyens humains	14
ARTICLE 6 – Continuité de service et information des voyageurs.....	14
ARTICLE 7 – Sous traitance	16
ARTICLE 8 – Contrats conclus avec des tiers relatifs à des services de transport.....	16
ARTICLE 9 – Adaptations annuelles des services	17
ARTICLE 10 – Politique commerciale, marketing et de communication	17
ARTICLE 11 – Qualité de service et démarche de développement durable	18
TITRE 3 – REGIME DES BIENS.....	20
ARTICLE 12 – Biens mis à disposition par l'Autorité Délégante	20
ARTICLE 13 – Autres biens	27
ARTICLE 14 - Programme prévisionnel pluriannuel d'investissements	28
ARTICLE 15 - Entretien des biens	29
ARTICLE 16 - Mise en conformité et sécurité des biens nécessaires à l'exploitation	31
Titre 4 – REGIME FINANCIER.....	31
ARTICLE 17 - Compte d'exploitation de la délégation	31
ARTICLE 18 - Dispositions tarifaires	32
ARTICLE 19 - Montant de la contribution financière	34
ARTICLE 20 - Modalités de règlement de la contribution	38
ARTICLE 21 - Comptes à l'entrée en vigueur de la convention	39
ARTICLE 22 - Cas de révision des dispositions du contrat.....	40
ARTICLE 23 - Impôts et taxes	40
ARTICLE 24 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)	41
ARTICLE 25 - Contrôle exercé par l'Autorité Délégante	41
ARTICLE 26 - Obligations générales du Déléataire	42
ARTICLE 27 - Contenu des rapports du Déléataire à fournir à l'Autorité Délégante	42
ARTICLE 28 - Comités.....	45
Titre 5 – RESPONSABILITES, ASSURANCES, SANCTIONS	46

ARTICLE 29 - Responsabilités et assurances	46
ARTICLE 30 - Sanctions	47
Titre 6 – FIN DU CONTRAT.....	50
ARTICLE 31 - Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général	50
ARTICLE 32 - Sort des biens en fin de contrat	50
ARTICLE 33 - Règlement des différends	51
ARTICLE 34 - Annexes au contrat.....	52
ARTICLE 35 - Election de domicile	53
Annexe 1 : Règlement d'exploitation de la ligne.....	55
Annexe 2 : Inventaire des biens	56
Annexe 3 : Conventions d'Occupation Temporaire	67
Annexe 3.1 : Port de FROMENTINE.....	68
Annexe 3.2 : Port de PORT JOINVILLE.....	77
Annexe 3.3 : Parking du pont de Noirmoutier à la Barre de Monts	88
Annexe 3.4 : Port de FROMENTINE (occupation à quai du cold ironing)	93
Annexe 3.5 : Port de PORT JOINVILLE (occupation à quai du cold ironing)	97
Annexe 4 : Caractéristiques techniques des navires dédiés à la délégation	101
Annexe 5 : Développement de l'intermodalité	107
Annexe 6 : Liste des emplois affectés à la délégation.....	108
Annexe 7 : Entretien maintenance	109
Annexe 8 : Stratégie de communication marketing Aléop et programme d'actions commerciales.....	110
Annexe 9 : Tableau des gratuités et tarifs préférentiels Passagers et Marchandises	111
Annexe 10 : Convention « Modalités de délivrance des cartes insulaires »	112
Annexe 11 : Grille Tarifaire 2026.....	116
Annexe 12 : Compte d'exploitation prévisionnel.....	124
Annexe 13 : Programme prévisionnel d'investissements	127
Annexe 14 : Coûts des unités d'œuvre liées aux modifications de service et actualisation	129
Annexe 15 : Qualité de service public	130
Annexe 16 : Contenu du rapport mensuel des réunions trimestrielles et du rapport annuel du Déléguétaire	134
Annexe 17 : Plan de continuité de service et d'information des voyageurs.....	141
Annexe 18 : Charte graphique Aléop	143
Annexe 19 : Engagements environnementaux.....	144

ENTRE

La Région des Pays de la Loire, domiciliée à l'Hôtel de Région, 1 rue de la Loire 44966 NANTES cedex 9, représentée par Christelle MORANÇAIS, Présidente du Conseil régional, dûment habilitée aux termes d'une délibération de l'Assemblée régionale en date du 18-19 décembre 2025

Ci-après également désignée « L'Autorité Délégante »

D'une part,

ET

La Société Publique Locale Pays de la Loire Mobilités - Exploitation, domiciliée à l'Hôtel de Région des Pays de la Loire, 1 rue de la Loire à NANTES 44966, représentée par son Président M. Roch BRANCOUR, dûment habilité par le Conseil d'Administration du 3 décembre 2025

Ci-après également désignée « Le Déléguétaire »

D'autre part,

Depuis la Loi portant Nouvelle Organisation territoriale de la République du 7 août 2015 dite (loi NOTRe article 15 qui confère aux régions la responsabilité d'organiser les transports maritimes réguliers publics de personnes et de biens pour la desserte des îles françaises, sauf dans les cas où une île appartient au territoire d'une commune continentale), la Région est compétente pour le transport maritime régulier de personnes et de biens pour la desserte de l'Île d'Yeu. Depuis 2017, elle a délégué cette compétence au Département de la Vendée, qui l'exerçait depuis 1949 via la Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée. La convention de délégation de compétence prend fin au 31 décembre 2025.

La Région pleinement compétente au 1er janvier 2026 pour le transport maritime régulier de biens et de personnes a décidé d'en confier l'exploitation à la SPL Pays de la Loire Mobilité Exploitation au capital de 1.030.000 euros.

Présentation de la procédure :

Le présent contrat est conclu dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux délégations de service public et du code de la commande publique relatives aux contrats de concessions conclus sous la forme d'une relation de quasi régie :

- Délibération du Conseil Régional du 19 juin 2025 constatant la carence d'initiative privée au regard du règlement (CEE) n°3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres ;
- Avis favorable de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL), mise en place par la Région des Pays de la Loire en application des articles L. 1411-19 et 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, consultée lors de sa séance du 19 mai 2025 sur le principe de déléguer l'exploitation du service public de transport maritime régulier de biens et de personnes ;
- Délibération du Conseil Régional du 19 juin 2025, approuvant en application de l'article L. 1411-19 du Code général des collectivités territoriales, le principe de déléguer l'exploitation du service public de transport maritime régulier de biens et de personnes ;
- Avis de la commission de délégation de service public du 13 octobre 2025 sur la candidature et l'offre de la SPL Pays de la Loire Mobilité Exploitation
- Approbation du contrat de délégation de service public par délibération du 18-19 décembre 2025 au vu du rapport de sa Présidente et du rapport d'analyse de l'offre de la Commission de délégation de service public.

Etant précisé que la convention de délégation de service public est conclue sans procédure de mise en concurrence, la Région des Pays de la Loire exerçant sur la SPL un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services, conformément à l'article L. 3211-2 du Code de la commande publique.

C'est dans ces conditions qu'il a été convenu entre les Parties le présent contrat de délégation de service public relatif à l'exploitation d'un service public de desserte de l'Île d'Yeu (biens et personnes) répondant aux besoins des usagers, à savoir les insulaires, les personnes appelées à travailler sur l'île, sans y être résidents permanents et les autres usages, fréquents comme occasionnels.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 – OBJET ET DUREE

ARTICLE 1 – Nature et objet

Dans le cadre de la délégation de service public, le Délégataire s'engage à exploiter le service public relatif à la gestion des transports maritimes réguliers de personnes et de biens à destination de Port Joinville à l'Île d'Yeu et au départ du continent, à assurer l'entretien et la maintenance des biens nécessaires à la délégation de service, dans les conditions définies ci-après.

La présente convention a pour objet de déterminer les rapports et les rôles respectifs de l'Autorité Délégante et du Délégataire, relatifs à l'exploitation de la desserte maritime entre l'Île d'Yeu et le continent.

ARTICLE 2 – Durée du contrat et prise d'effet

2.1 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour une durée ferme de 5 ans. Il prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 à zéro heure pour s'achever le 31 décembre 2030 à minuit.

2.2 Documents contractuels

Les documents contractuels sont listés ci-dessous, et prévalent, en cas de contradiction, dans l'ordre de priorité suivant :

- Le présent contrat ;
- Les annexes au présent contrat ;

Le mémoire technique remis par le Délégataire au titre de son offre constitue une annexe au présent contrat.

ARTICLE 3 – Prérogatives de l'autorité délégante

L'Autorité Délégante exerce, pendant la durée de la présente convention et de façon exclusive, les compétences d'une autorité organisatrice de transport maritime de personnes et de biens à l'égard du service public délégué.

L'Autorité Délégante :

- Arrête la consistance et la qualité du service public des liaisons maritimes ;
- Fixe les tarifs sur la base des propositions du Délégataire ;
- Frète les navires au Délégataire et met à disposition les espaces nécessaires sur les quais de Port Fromentine et de Port Joinville ;
- Finance les investissements nécessaires à l'exploitation conformément aux engagements du programme prévisionnel d'investissement joint en annexe 13 du présent contrat ;
- Verse une contribution financière annuelle au Délégataire en contrepartie des obligations de service public qui lui sont imposées ;
- Contrôle la gestion du service délégué, notamment le respect des obligations contractuelles, la conformité des services effectués par rapport au contrat et les résultats d'exploitation du service public.

ARTICLE 4 – Missions du déléataire

Le Déléataire s'engage à exploiter le service public délégué dans le respect des principes de continuité, de sécurité, de qualité, d'égalité de traitement des usagers et de mutabilité (c'est-à-dire d'adaptation constante) en assurant une parfaite qualité de service et de développement durable.

Le Déléataire, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en assume l'exécution en mettant en place les moyens les plus adéquats pour satisfaire les besoins définis par l'Autorité Délégante qui consistent notamment à :

- Percevoir les recettes du service et supporter l'ensemble des charges directement liées à l'exécution du contrat dans le respect des normes comptables, fiscales et réglementaires en vigueur ;
- Mettre en place une organisation interne adaptée à la consistance du service (fonctions supports, exploitation, maintenance, direction, etc.) y compris en cas de gestion de crise ;
- Fiabiliser les procédures permettant à l'Autorité Délégante le suivi de l'activité et de la maintenance des navires ;
- Mettre en œuvre toute politique permettant de développer la fréquentation hors saison estivale, notamment de marketing et de communication, et l'intermodalité avec le réseau Aléop en lien avec l'Autorité Délégante ;
- Mettre en œuvre des modalités adaptées d'information voyageurs et les améliorer au cours de l'exécution du contrat ;
- Organiser les moyens humains, techniques et financiers pour fiabiliser le fonctionnement du système d'information (outils régionaux / outils du Déléataire) ;
- Assurer un niveau optimal de qualité de service pour les usagers tout au long du contrat et assurer le suivi de la qualité ;
- Assurer l'entretien et la maintenance du matériel et des navires mis à sa disposition par l'Autorité Délégante ;
- Assurer un niveau élevé de sécurité conforme au code international de gestion de la sécurité (division 160 du règlement national sur la sécurité des navires) et à la réglementation en matière de sûreté portuaire ;
- Apporter à l'Autorité Délégante son conseil et son expertise pour améliorer la liaison maritime au cours de l'exécution du contrat, notamment la logistique et la tarification ;
- Assurer une veille réglementaire sur le périmètre de la mission confiée (personnels, passagers et biens etc.), et informer l'Autorité Délégante de toute évolution ;
- Produire pour le compte de l'Autorité Délégante l'ensemble des informations de suivi de l'activité permettant le contrôle de l'Autorité Délégante via la production d'un rapport annuel et de toute information prévue au contrat (tableaux de bord de suivi, etc.) ;
- Accompagner l'Autorité Délégante dans la mise en œuvre d'une intégration progressive de ses services dans les médias Aléop (futurs site internet et appli Aléop) dont le déploiement est prévu courant 2026 ;
- Appliquer, à compter du 1er janvier 2026 la gamme tarifaire validée par l'Autorité Délégante et proposer une amélioration de la gamme tarifaire marchandises à compter du 1er janvier 2027.

4.1 - Objectifs mis en œuvre

4.1.1 Objectifs généraux

Le Déléataire assure un service public de dessertes maritimes de l'Île d'Yeu qui répond aux besoins des utilisateurs, à savoir les insulaires, les personnes appelées à travailler sur l'île sans y être résidents permanents et les autres usagers, fréquents comme occasionnels, avec le souci permanent de la rationalisation des moyens mis en œuvre.

Le Déléataire doit apporter une totale satisfaction du service public mis en œuvre. Le Déléataire définit et met en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par

l'Autorité Délégante dans le présent contrat. Ces moyens doivent être compatibles avec les prérogatives de l'Autorité Délégante. Le Délégataire peut adapter l'usage de la flotte mise à disposition et proposer des moyens de substitution pour, d'une part optimiser les remplissages, que ce soit en passagers ou marchandises, d'autre part, répondre à des demandes complémentaires.

Ces liaisons fonctionnent selon les contraintes du trafic (places disponibles), les exigences des marées et les conditions de navigation.

Le service de base se décompose comme suit :

Proposer tout au long de l'année un service de transport rationalisé, sécurisé et optimisé, chaque fois que le régime des marées ainsi que les conditions météorologiques et de navigation le permettent, avec :

- Deux liaisons minimum aller-retour quotidiennes entre Port Fromentine et Port Joinville effectuant le transport des voyageurs, des véhicules et des marchandises, au rythme minimal de deux allers-retours par jour au moyen des NGV (matin et après-midi) ;
- Le transport des marchandises et des autres véhicules entre Port Fromentine et Port Joinville du lundi au samedi à raison d'au minimum cinq allers-retours par semaine hors jours fériés justifiant une adaptation du service.

Toutes modifications pérennes du service de base imposé par le présent contrat, tant de la part de l'Autorité Délégante que du Délégataire, donnera lieu à un avenant au présent contrat.

4.1.2 Objectifs concernant le transport des voyageurs

Le Délégataire a notamment pour objectif de :

D'un point de vue technique :

- Mettre en place des trajets supplémentaires en fonction des besoins et de la saisonnalité ;
- Proposer, sans que cela ne perturbe l'exécution du service public, des activités accessoires en lien avec son activité principale de transporteur maritime, y compris d'autres liaisons maritimes entre l'île d'Yeu et le continent, mais aux conditions que ces autres liaisons maritimes résultent d'une demande de l'Autorité Délégante et qu'en raison de la carence d'initiative privée, elles puissent être qualifiées de service public.
- Organiser les moyens utilisés (personnel, flotte) pour l'exploitation des services, optimiser les moyens mis en œuvre et atteindre l'équilibre financier :
 - Proposer une organisation de la production du service permettant de transporter plus de passagers et de marchandises avec une économie financière de moyens ; proposer des horaires de traversée permettant un meilleur taux de remplissage tant pour les passagers que pour les biens
 - Diversifier les moyens mis en œuvre et les rendre plus performants en termes de taux de remplissage tant pour les passagers que pour les marchandises, proposer une offre de service réduisant les trajets à vide
 - Mettre en place une optimisation de l'exploitation du service public tout au long du contrat.
- Transporter les voyageurs en priorité sur les navires que lui frète l'Autorité Délégante ou qu'elle affrète pour son propre usage dans l'hypothèse d'une défaillance d'un navire de l'Autorité Délégante.
- Veiller à ce que le transport des personnes à mobilité réduite ainsi que celui des personnes qui doivent voyager en position allongée intervienne dans les meilleures conditions, dans la limite des places disponibles et sous réserve d'une demande de

prise en charge effectué dans les délais légaux. Les personnes sortant de l'hôpital peuvent être exemptées du délai légal de prévention.

- Apporter son assistance aux personnes à mobilité réduite, à l'embarquement et au débarquement, entre le navire et les locaux destinés à l'accueil des passagers.
 - Apporter son assistance aux personnes alitées pendant la traversée uniquement. Lors des phases d'embarquement et de débarquement, l'assistance doit être assurée par le transporteur terrestre (ambulanciers).
 - Assurer une utilisation optimale de ses moyens, en particulier en cas de carence des navires, faire transporter ses passagers par d'autres compagnies. Dans ce cas, les passagers concernés en sont personnellement informés par tout moyen disponible (réseaux sociaux, site web, SMS, courriel,), sauf impossibilité matérielle avérée.
 - Assurer, dans la mesure où les conditions techniques, et de navigation le permettent, le temps de trajet entre Port Joinville et Port Fromentine, à l'aller comme au retour, pour le transport des passagers par les navires frétés par l'Autorité Délégante dans la limite de 35 minutes sur les navires rapides (vitesse de croisière supérieure à 20 nœuds à pleine charge) et 80 minutes sur les autres navires.
 - Apporter son concours en tant que de besoin pour la réalisation ou le maintien en condition opérationnelle des navires assurant la continuité territoriale.
- Assurer l'ensemble des obligations résultant du présent contrat, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et en particulier de la réglementation française sur le transport maritime et en fonction des conditions de mer que ses capitaines sont aptes à considérer au regard de la sécurité des biens et des personnes.
 - Assurer une maintenance et une propreté irréprochables des moyens utilisés pour l'exploitation ;
 - Assurer auprès de l'Autorité Portuaire les conditions d'utilisation des gares maritimes, des espaces et infrastructures portuaires nécessaires à l'exploitation du service délégué ;
 - Proposer une offre qui réponde aux exigences de la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité pour le service public offert et les moyens mis en œuvre ;
 - Mettre en place un contrôle des marchandises transportées pour assurer le transport en toute sécurité dans la limite des prérogatives accordées par la loi au Délégataire ;
 - Veiller à la bonne intégration des services maritimes proposés au sein du réseau de transports Aléop que ce soit en termes d'informations, de cohérence des offres et tarifs, de parcours client.

D'un point de vue commercial, mettre en œuvre une gamme tarifaire permettant :

- De proposer des tarifs simples d'usage et facilement lisibles et compréhensibles par les usagers du service ;
- D'assurer une égalité d'accès au service ;
- D'orienter la demande des trafics passagers et marchandises selon les périodes et les horaires pour un usage équilibré et optimisé des services et des moyens mis à disposition ;
- De développer les stratégies de vente de titres et pérenniser les recettes tarifaires ;
- De proposer la fourniture de prestations de services annexes aux usagers et notamment, dans le respect des textes en vigueur, assurer à ce titre, et à la demande de l'Autorité Délégante, la vente de billets et de prestations de services pour le compte d'autres transporteurs notamment ferroviaires ; la vente de billets par le Délégataire se rattache aux services numériques multimodaux tels que définis à l'annexe 5 ;
- De proposer la commercialisation de produits de prestataires de services touristiques dans des conditions définies par les contrats qu'il conclut à cet effet.
- De poursuivre l'amélioration de la qualité d'accueil des usagers tout au long du voyage :
 - Aux guichets ;
 - À l'attente en gare ;

- À l'embarquement ;
- Durant le trajet ;
- Au débarquement ;
- Du système destiné à recevoir les réclamations des usagers.
- De développer de nouveaux services aux usagers durant les trajets permettant d'améliorer la qualité du service offert et les recettes commerciales ;
- De proposer un plan d'actions marketing et en particulier des enquêtes pour mieux connaître les usagers des liaisons maritimes, leurs habitudes et leurs motifs de déplacements, les tarifs utilisés, les modes d'accès (tous modes) à la gare maritime... ;

D'un point de vue financier :

- Optimiser le taux de couverture des charges par les recettes du service ;
- Maîtriser les charges d'exploitation :
 - En optimisant les services de transport par rapport à la demande de déplacements et aux moyens mis en œuvre ;
 - En recherchant le maximum d'économies et de gains de productivité ;
- Optimiser l'équilibre financier de l'exploitation du service public ;
- Présenter les tableaux de suivi de la fréquentation, des recettes par service horaire, par tarif répondant aux attentes de l'Autorité Délégante ;
- Assurer la représentation de l'Autorité Délégante dans les différentes instances dans le périmètre de la délégation de service public ;
- Mettre en place des outils de gestion et de pilotage en lien avec l'Autorité Délégante (cf. art. 28).

4.1.3 Objectifs concernant le transport des marchandises

Le Délégataire assure le transport des marchandises dans des conditions conformes au droit en vigueur pour le fret maritime.

Les marchandises sont livrées au Délégataire, soit dans ses entrepôts, soit bord à quai. Le Délégataire assure la manutention, l'entreposage dans la limite des espaces dont il dispose et le transport maritime des marchandises qui lui sont confiées de façon qu'elles ne subissent aucun dommage. Le Délégataire peut exiger que la manutention de certaines marchandises soit effectuée par le chargeur et/ou qu'il fournis les élingues nécessaires.

Les produits frais, notamment les produits de la mer et les produits congelés, sont manutentionnés, entreposés dans la limite des espaces dont le Délégataire dispose, et transportés dans des conditions qui permettent leur bonne conservation (respect de la chaîne du froid).

Le Délégataire peut refuser de transporter les marchandises ou objets qui, en raison de leur nature, de leur conditionnement ou des conditions de navigation, ne peuvent être transportés dans de bonnes conditions.

Dans la limite de la capacité disponible, les marchandises transportées sont acheminées par le premier bateau en partance prévu pour le transport du fret et mises à disposition de leur destinataire 6 heures au plus après l'arrivée du bateau, pendant les périodes d'ouverture de leurs lieux d'entreposage. Les marchandises sont, en principe, acheminées dans leur ordre d'arrivée, dans un délai de 48 heures, hors dimanches et jours fériés, dans la mesure où les conditions de navigation le permettent.

De manière spécifique, le Délégataire a pour mission de mettre en place un service de transport de marchandises, optimisé du point de vue logistique, qui permette :

- D'optimiser le taux de couverture des charges par les recettes commerciales ;

- D'offrir un service de qualité ;
- D'améliorer le mode de gestion des bagages ;
- D'améliorer la performance de la gestion logistique.

4.1.4 Objectifs concernant le transport des animaux vivants

Le Délégataire transporte les animaux vivants dans des conditions de nature à leur éviter tout mauvais traitement. Il peut exiger que ces animaux soient accompagnés.

Seuls les animaux domestiques tenus en laisse ou voyageant dans des conditionnements assimilables par leur dimension à des bagages à main, peuvent voyager avec leur maître à la condition qu'ils ne présentent pas un danger pour les autres passagers. Le Délégataire peut exiger que des mesures particulières de précaution soient prises par les maîtres, et notamment que les animaux soient muselés. Le Délégataire peut en outre exiger que lui soit présenté les certificats de vaccination ou tout autre document attestant la régularité de la situation de l'animal.

En cas de manquement à l'une ou l'autre de ces conditions, le Délégataire se réserve le droit de refuser l'embarquement de l'animal.

4.1.5. Objectifs concernant le transport des véhicules

Le Délégataire assure le transport des véhicules dont les dimensions et le poids total en charge sont compatibles avec les caractéristiques des navires qu'il exploite et des installations portuaires.

4.1.6 Objectifs concernant les horaires

Les horaires de traversées proposées par le Délégataire doivent permettre :

- De transporter les passagers, les marchandises et les véhicules en provenance de l'Île d'Yeu et d'accomplir 2 Allers-Retours par jour au moyen des NGV : 1 le matin et 1 l'après-midi ;
- De transporter les passagers, les marchandises (notamment les produits frais) et les véhicules en provenance du continent ;
- D'optimiser le taux de couverture des charges par les recettes commerciales dans le respect du service public.

Les horaires des traversées ouvertes au transport des passagers sont définis pour permettre, dans toute la mesure du possible, une correspondance avec les horaires d'arrivée et de départ des transports en commun à Port Fromentine. Ils doivent, dans toute la mesure du possible, permettre aux personnes en provenance de l'île ou du continent d'accomplir l'aller-retour dans la journée.

Les horaires des traversées ouvertes au transport des passagers doivent, dans toute la mesure du possible, permettre :

- Aux personnes domiciliées sur l'île et poursuivant un cursus scolaire ou de formation sur le continent de revenir sur l'île le vendredi soir ou le soir du jour du début des vacances scolaires et d'en partir le dimanche soir ou le lundi matin ou la veille au soir ou le matin du jour de reprise des cours après les vacances scolaires ;
- Aux personnes domiciliées sur le continent et poursuivant un cursus scolaire ou de formation sur l'île de partir de l'île le vendredi soir ou le soir du jour du début des vacances scolaires et d'y revenir le dimanche soir ou le lundi matin ou la veille au soir ou le matin du jour de reprise des cours après les vacances scolaires. L'un et/ou l'autre trajet pouvant, le cas échéant, être effectués au début ou à la fin des vacances scolaires considérées.

Ces dispositions s'appliquent également aux jours fériés. Dans ce cas, les horaires doivent permettre que les traversées considérées soient effectuées d'une part le soir de la veille du jour férié et d'autre part le soir du jour férié ou le lendemain matin de celui-ci.

La détermination des horaires des traversées relevant du service public de base continu et régulier défini par le présent article s'effectue dans les conditions prévues à l'article 9.

Les horaires des traversées sont disponibles dans les locaux de vente ainsi que sur le site internet <https://aleop.paysdelaloire.fr>. Le Délégataire en assure également la diffusion auprès des usagers par l'édition de recueils imprimés à cet effet et par tout autre moyen adapté.

4.2 - Autres missions

4.2.1 Généralités

Le Délégataire est seul responsable de la gestion du personnel et des opérations de transport.

Il veille au bon état de fonctionnement des biens nécessaires à l'exploitation, notamment ceux mis à sa disposition (entretien, maintenance et propreté des navires).

Il se rémunère sur les recettes du service public et, notamment, la vente des titres de transports, les recettes d'exploitations et recettes accessoires, par exemple, à titre non exhaustif, la vente de produits dérivées et merchandising, la location de la flotte, l'évènementiel,

Il rend compte à l'autorité organisatrice :

- Mensuellement, des statistiques de fréquentation,
- Trimestriellement et annuellement des conditions d'exploitation, de la qualité du service rendu et de l'équilibre financier de l'exploitation

Le Délégataire répond à toute demande de l'Autorité Délégante formulée dans le cadre de son droit d'audit permanent.

L'Autorité Délégante est informée sans délai par le Délégataire des cas d'urgence, de quelque nature qu'ils soient, par tous moyens disponibles pertinents et sur l'adresse maritime@paysdelaloire.fr.

Il propose, sur la base de ces comptes rendus, toutes évolutions de nature à améliorer l'équilibre du contrat.

Le Délégataire s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des opérations de transport maritime grâce à une surveillance régulière et systématique en vue de prévenir les accidents et incidents et de limiter la fréquence et la durée des immobilisations de matériels.

Le Délégataire doit signaler à l'Autorité Délégante, sans délai, tout problème ou incident susceptible de mettre en cause la sécurité du service ou des usagers, tant sur les navires que dans les gares maritimes et sur les points d'embarquement. De même, il doit alerter l'Autorité Délégante chaque fois qu'une garantie joue sur un bien mis à sa disposition par l'Autorité Délégante.

4.2.2 Autres missions qui contribuent au développement économique, touristique et sportif de la Région

Le Délégataire peut participer à des évènements maritimes qui contribuent au développement économique, touristique et sportif de la Région des Pays de la Loire. A cet effet, il est autorisé par l'Autorité Délégante à conclure avec des tiers tout contrat en lien avec ces évènements.

Il en informe au préalable l'Autorité Délégante et lui transmet dans les plus brefs délais la copie des contrats passés.

Ces participations à des évènements, en utilisant les moyens affectés y compris les navires, à la délégation de service public, sont facturées *a minima* au coût économique du service rendu. Les recettes et les charges sont clairement identifiées dans le compte d'exploitation prévisionnel de la délégation de service public. Les recettes ne peuvent pas être inférieures aux charges.

Un compte rendu annuel relatif à la conclusion et à l'exécution des contrats passés en application du présent article, doit être transmis à l'Autorité Délégante. Il figure en annexe du rapport du Délégataire. La copie des factures des services réalisés dans le cadre de contrats passés avec des tiers est adressée, sur demande, à l'Autorité Délégante, avec le détail des prestations réalisées et des moyens utilisés. Dans la mesure où le compte rendu annuel n'est pas transmis, les pénalités prévues au présent contrat pourront s'appliquer.

4.2.3 Contrôles de sûreté

Le Délégataire doit appliquer les recommandations de la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) relatives à la sûreté des services maritimes intérieurs.

Il respectera le guide de sûreté des services maritimes intérieurs, portant sur les recommandations destinées aux opérateurs exploitant des navires en navigation nationale à moins de 20 milles des côtes et leurs sites terrestres d'accueil.

Le Délégataire s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sûreté des opérations de transport maritime.

4.2.4 Assistance technique du Délégataire

Le Délégataire apporte à l'Autorité Délégante une assistance technique qui comprend l'assistance courante d'exploitation afin que les achats soient conformes aux besoins de l'exploitation. L'assistance du Délégataire comprend également l'accompagnement au développement de l'offre et à l'amélioration de l'exploitation du point de vue technique, commercial et économique.

Le Délégataire définit et met en œuvre, sur toute la durée du contrat, les moyens appropriés et dimensionnés à l'échelle du territoire pour atteindre les objectifs fixés par l'Autorité Délégante et notamment les objectifs prioritaires suivants :

- Développement de la qualité du service rendu et des performances de la ligne ;
- Développement de la fréquentation et des recettes ;
- Maintien d'un coût raisonnable pour l'usager et la collectivité fondé notamment sur une politique tarifaire attractive et une recherche constante de maîtrise des charges d'exploitation.

Ces assistances relèvent de la mission directe d'exploitant, dans la limite des capacités propres du Délégataire (techniques et humaines).

D'une manière générale, toutes les prestations du présent article sont déjà incluses dans la rémunération sur les recettes et la contribution financière versée par l'Autorité Délégante.

4.2.5 Règlement d'exploitation du service public

Dans le cadre de ce présent contrat, un règlement d'exploitation de services de transport maritime entre le continent et l'île d'Yeu est mis en place, afin de régir la relation usager dans le cadre de l'exploitation du service public (annexe 1).

Ce règlement sera formalisé au plus tard dans les 12 mois suivants la signature du présent contrat. Il sera ensuite adopté par l'assemblée délibérante de l'Autorité Délégante afin d'en rendre le contenu opposable aux usagers. Ce règlement constituera l'annexe 1 du présent contrat.

4.2.6 Modalités d'usage des ouvrages portuaires

Le Délégataire s'engage à appliquer les procédures définies par les gestionnaires des ports pour assurer la sécurité des usagers, des biens et des opérations de transport maritime de passagers et de marchandises.

4.2.7 Neutralité et laïcité du service public

Le Délégataire est tenu de s'assurer du respect, par toute personne à laquelle il confie pour partie l'exécution de ce service public, des principes de neutralité et de laïcité du service public.

A ce titre, le Délégataire doit notamment veiller à ce que ses salariés et l'ensemble des personnes qui participent elles-mêmes à l'exécution du service public s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses et traitent de manière égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

Le Délégataire doit aussi veiller à ce que ses sous-traitants respectent ces obligations. Il doit communiquer à l'Autorité Délégante ses contrats de sous-traitance afin qu'elle puisse vérifier que les règles de neutralité et de laïcité sont prévues et contrôlées.

Il appartient à cet égard au Délégataire d'insérer une clause veillant au respect des principes de neutralité et de laïcité :

- Dans son règlement intérieur et ses notes internes à destination de ses salariés ;
- Dans chaque contrat de sous-traitance qui aurait pour effet de faire participer un sous-traitant à l'exécution du service public.

Tout manquement à ces obligations contractuelles pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent contrat.

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

ARTICLE 5 – Moyens humains

Les moyens humains et matériels mis en œuvre par le Délégataire doivent lui permettre, de manière permanente et évolutive :

- D'assurer un service public qui apporte un haut niveau de satisfaction des besoins des usagers ;
- De maintenir le coût du service public à un niveau raisonnable.

Le Délégataire emploie son propre personnel dans les conditions prévues par les textes en vigueur. La Région ou d'autres personnes publiques peuvent, dans le respect des textes en vigueur, détacher ou mettre à la disposition du Délégataire, du personnel.

Les règles concernant les équipages des navires utilisés par le Délégataire sont les règles nationales et internationales applicables en France.

Le personnel employé par le Délégataire doit être suffisant, en nombre et en qualité, pour lui permettre de répondre aux obligations de service public qui lui sont imposées, telles qu'elles découlent du présent contrat et de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Le Délégataire devra produire un document prospectif de type Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels.

ARTICLE 6 – Continuité de service et information des voyageurs

L'Autorité Délégante en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, doit, réglementairement disposer d'un plan de continuité de service pour le service public dont elle a la compétence. Le plan de continuité de service constitue une clause contractuelle de la délégation de service public.

6.1. Dispositions générales

A partir d'une interruption de 24 heures de tout ou partie des services, il y a rupture de la continuité. L'Autorité Délégante peut se substituer au Délégataire pour assurer la continuité du service à la population.

Excepté le cas de force majeure, le Délégataire est tenu, quelles que soient les circonstances, d'assurer la continuité des services fixés par la présente convention.

Est considérée par les parties comme cas de force majeure toute circonstance ou fait extérieurs aux parties indépendant de leur volonté qui rend l'exécution du contrat impossible, de manière temporaire ou définitive et qu'elles ne peuvent empêcher ce malgré tous leurs efforts raisonnablement possibles.

La grève n'est pas considérée comme un cas de force majeure sauf si elle est due à un mot d'ordre national ou irrégulière.

En cas de force majeure, le Délégataire est exonéré de sa responsabilité à l'égard de l'Autorité Délégante, sans préjudice de ses responsabilités éventuelles à l'égard des usagers ou des tiers. Il perçoit de l'Autorité Délégante la contribution financière forfaitaire prévue, minorée du montant des charges variables non supportées par lui du fait de l'interruption (coûts non supportés par le Délégataire, sur justifications, diminués du fait des rotations non réalisés).

En cas d'interruption du service public du fait du Délégataire, ce dernier supporte l'ensemble des coûts d'exploitation. De plus, des pénalités lui sont appliquées selon les dispositions de l'Article 30.

En cas d'interruption partielle ou totale du service public, pour quelque motif que ce soit, le Délégataire fait le nécessaire pour mettre en place des moyens d'urgence et de substitution, en fonction des moyens disponibles localement. En cas d'urgence, le Délégataire peut avoir recours ponctuellement à la subdélégation sans autorisation préalable de l'Autorité Délégante, sous réserve de lui communiquer, préalablement, le nom, les coordonnées et les représentants légaux des tiers. Le Délégataire en informe les usagers dans les meilleurs délais et par tout moyen. Il en fait état dans le rapport annuel remis à l'Autorité Délégante.

6.2. Perturbations

Concernant les catégories de perturbations prévisibles ou non prévisibles, le Délégataire étudie et met en œuvre les solutions les moins pénalisantes pour les usagers. Il informera (adresse mail : maritime@paysdelaloire.fr) et justifiera de ses choix, dans les meilleurs délais, auprès de l'Autorité Délégante.

6.3. Plan d'Information des voyageurs

Le Plan d'Information des voyageurs annexé (annexe 17) est quant à lui applicable dans l'ensemble des cas de perturbation.

6.4. Information de l'Autorité Délégante

Le Délégataire :

- Après chaque perturbation, adresse à l'Autorité Délégante une note explicative. Cette note est adressée, au plus tard, un mois après la survenance de l'évènement à l'Autorité Délégante ;
- Annuellement, une évaluation des incidences financières de l'exécution de solutions palliatives aux perturbations et la liste des investissements nécessaires à l'amélioration de leur mise en œuvre. Cette évaluation est par ailleurs intégrée dans le rapport annuel d'activités.

Le Délégataire liste également l'ensemble des perturbations ayant affecté la liaison au cours du mois écoulé, leurs conséquences et les éventuelles mesures prises pour en réduire l'impact, dans le rapport d'activité mensuel transmis à l'Autorité Délégante.

ARTICLE 7 – Sous traitance

La sous-traitance est définie comme tout contrat confié à un tiers ayant pour objet l'exécution de transport maritime.

Le Délégataire est tenu d'obtenir l'agrément formel et préalable de l'Autorité Délégante pour toute sous-traitance de prestations.

Lorsque des prestations sont sous-traitées à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Les éléments concernant la procédure de choix du sous-traitant et les justifications du prix fixé sont tenus à la disposition de l'Autorité Délégante.

Le sous-traitant assure l'intégralité des obligations définies au présent contrat. Cependant, le Délégataire demeure responsable de l'exécution du service et de la garde des biens du service vis-à-vis de l'Autorité Délégante, des usagers et des tiers.

L'ensemble des contrats de sous-traitance, actuels et futurs, conclus par le Délégataire, comportant les conditions financières de la sous-traitance, est communiqué à l'Autorité Délégante pour information, un mois au plus tard après leur signature.

Le Délégataire est tenu de remonter à l'Autorité Délégante une information transparente et détaillée concernant l'ensemble des services sous-traités.

Les dispositions des paragraphes précédents ne concernent pas le recours à la sous-traitance ponctuelle et de courte durée nécessitée par l'obligation de continuité du service public ou motivée par une situation exceptionnelle et/ou une contrainte d'ordre technique. Dans ces cas, le recours à la sous-traitance est dispensé d'autorisation préalable mais l'Autorité Délégante doit en être informée dans la journée.

ARTICLE 8 – Contrats conclus avec des tiers relatifs à des services de transport

Le Délégataire est autorisé par l'Autorité Délégante à conclure avec des tiers tout contrat à condition que cette contractualisation soit en lien avec l'objet du service public délégué.

Il en informe au préalable l'Autorité Délégante et lui transmet dans les plus brefs délais la copie des contrats passés.

Un compte rendu annuel relatif à la conclusion et à l'exécution des contrats passés en application du présent article, doit être transmis à l'Autorité Délégante. Il figure en annexe du rapport du Délégataire. La copie des factures des services réalisés dans le cadre de contrats passés avec des tiers est adressée, sur demande, à l'Autorité Délégante, avec le détail des prestations réalisées et des moyens utilisés. Dans la mesure où le compte rendu annuel n'est pas transmis, les pénalités prévues au présent contrat pourront s'appliquer.

ARTICLE 9 – Adaptations annuelles des services

Définition des horaires de traversées

Les projets d'horaires des traversées pour chaque année civile sont, dans un premier temps, préparés par le Délégataire en application des objectifs définis au présent contrat, en concertation avec les représentants des usagers et la commune de l'Île d'Yeu. Une réunion annuelle (modalités précisées à l'article 28.3) est prévue pour cela.

Ils sont ensuite transmis à l'Autorité Délégante avant le 15 septembre qui aura à examiner et valider ces horaires.

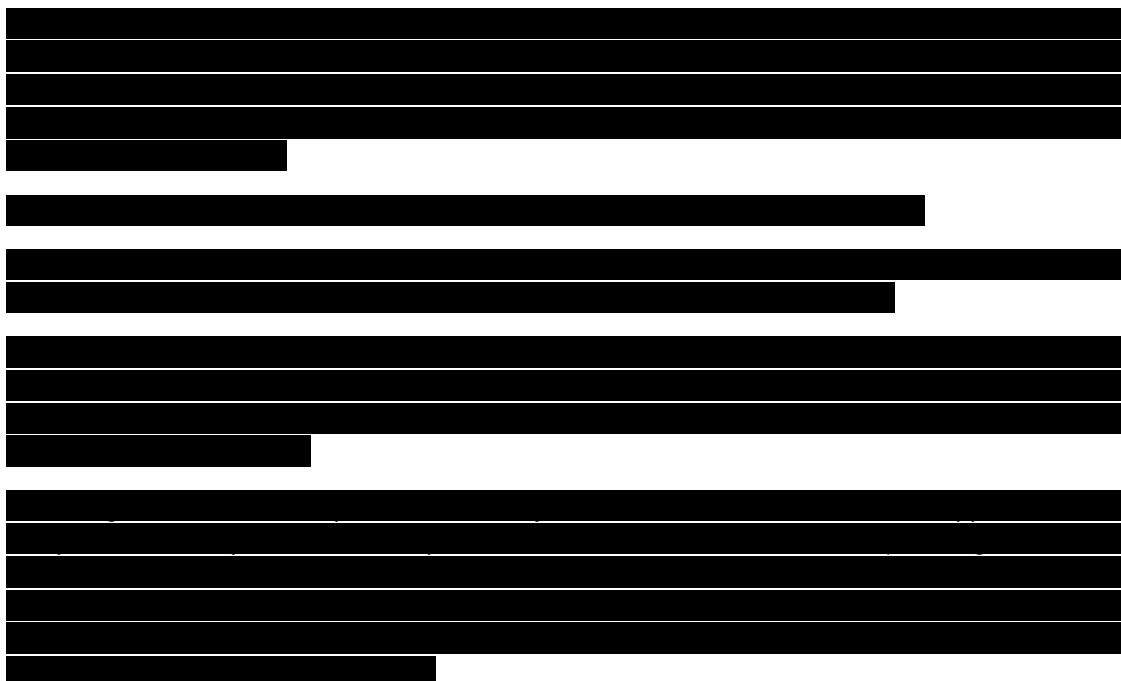
Lorsque des traversées supplémentaires s'avèrent nécessaires, ou lorsque certains horaires doivent être modifiés ou supprimés, le Délégataire adopte, au cas par cas, les horaires des traversées correspondants, puis informe l'Autorité Délégante de ces nouveaux horaires. Un tableau de suivi des modifications sera fourni trimestriellement en précisant les raisons de la réadaptation.

Les procédures d'agrément des horaires sont mises en œuvre sans préjudice des procédures particulières d'agrément des horaires prévues par le règlement particulier de police des deux ports.

Le Délégataire remet ainsi chaque année les fiches horaires sous fichier informatique dans le format .xlsx ou équivalent, et sous forme de carnet papier, pour les 12 mois de l'année, présentés jour par jour, service horaire par service horaire, en indiquant le type (navire mixte, NGV), avant la fin octobre de l'année n-1.

ARTICLE 10 – Politique commerciale, marketing et de communication

10.1 Communication, marketing et commercialisation



10.2 Information des usagers

Term	Percentage
Climate change	100%
Global warming	~95%
Green energy	~85%
Sustainable development	~75%
Carbon footprint	~65%
Renewable energy	~55%
Environmental protection	~45%

ARTICLE 11 – Qualité de service et démarche de développement durable

Le Délégué s'engage à assurer le service public des liaisons maritimes dans les meilleures conditions de sécurité, de confort et de régularité et dans une démarche de développement durable.

11.1 Réclamations

Le Délégataire, en sa qualité de gestionnaire du service, enregistre les plaintes des usagers et répond aux réclamations formulées par les usagers par écrit, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier, du courriel ou autre moyen de communication qui lui a été adressé. Le Délégataire communique trimestriellement à l'Autorité Délégante les réclamations des usagers ainsi que les réponses qu'il a faites.

Une synthèse de ces réclamations est adressée annuellement (rapport du Déléguataire) à l'Autorité Délégante, en présentant les motifs de la réclamation, le jour, le mois et le service horaire concernés et la réponse apportée ainsi que les modifications apportées au service le cas échéant.

11.2 Obligations de qualité du service public

Les obligations de qualité du service public sont des contraintes imposées par l'Autorité Délégante et n'ouvrent droit à aucune indemnisation financière de la part de l'Autorité Délégante au Délégataire.

Les 17 critères de qualité du service public détaillés en annexe 15 sont présentés par grandes familles et sont les suivantes :

- Qualité de réalisation des services prévus dans les fiches horaires sauf cas de force majeure :
 1. Réalisation effective de l'offre ;
 2. Respect des horaires ;
- Qualité du service dans les gares maritimes :
 3. Qualité de l'information apportée aux usagers tant sur la forme que sur le fond ;
 4. Qualité de l'accueil, en particulier aux guichets de vente et d'information ;
 5. Entretien et propreté des locaux mis à disposition du Délégataire ;
- Qualité du service à bord des navires :
 6. Entretien et propreté des navires ;
 7. Attitude et amabilité du personnel vis-à-vis des usagers tant sur le quai qu'à bord des navires ;
 8. Accueil des personnes à mobilité réduite (invalides, personnes âgées, femmes enceintes, etc.), y compris les passagers alités ;
 9. Lutte contre la fraude et les incivilités ;
- Qualité de la prestation commerciale :
 10. Rapidité du service dans les gares maritimes ;
 11. Accueil téléphonique et prestations de vente ;
 12. Qualité des informations et prestations de services du site internet ;
 13. Facilité d'accès aux informations, notamment en cas de perturbation ;
 14. Qualité et disponibilité des documents d'information diffusés ;
 15. Cohérence globale de l'information entre les gares maritimes, les navires, les documents distribués, le site internet, les réseaux sociaux et les téléphones ;
- Qualité de la démarche de développement durable du Délégataire :
 16. Information apportée aux usagers sur la démarche de développement durable ;
 17. Plan d'actions de développement durable.

Chacune de ces contraintes de service public et des sous-critères associés font l'objet d'une définition précise en annexe 15 du contrat :

- Service de référence attendu ;
- Taux de conformité minimum obligatoire ;
- Méthode de contrôle du respect de la qualité du service public ;
- Échantillon annuel minimum contrôlé ;
- Cas exonératoires.

L'évaluation de la qualité du service, établie sur la base de ces critères, est communiquée chaque année par le Déléguataire à l'Autorité Délégante dans le cadre de son rapport annuel (cf. article 27.2 et annexe 16).

L'Autorité Délégante se réserve le droit de faire procéder, par ses moyens propres ou à ses frais, par un expert, au contrôle du respect des obligations en matière de qualité de service, de manière inopinée.

TITRE 3 – REGIME DES BIENS

ARTICLE 12 – Biens mis à disposition par l’Autorité Délégante

12.1 Les navires

Pour assurer le service public défini par le présent contrat, la Région met à disposition de l'Affréteur les navires ci-nommés « Le Châtelet », « Pont d'Yeu » et « Insula Oya III », dont les caractéristiques techniques sont décrites dans l'annexe 4.

The figure consists of a vertical stack of approximately 25 horizontal black bars. Each bar has a thin white border and varies in length. The bars are arranged from top to bottom in descending order of length, creating a visual gradient. Some bars are very long, while others are relatively short, indicating a wide range of values or categories.

The figure consists of a grid of black bars on a white background. The grid is composed of approximately 10 horizontal rows. Each row contains between 5 and 10 vertical bars. The length of each bar represents a data value. In general, the bars are longer in the upper rows and shorter in the lower rows. There is significant variation within each row, with some bars being much longer than others. The bars are thin and have sharp ends.

ANSWER The answer is (A). The first two digits of the number 1234567890 are 12.

[REDACTED]

Figure 1. The effect of the number of clusters on the classification accuracy of the proposed model. The proposed model is compared with the KNN classifier.

ANSWER The answer is **100**.

For more information about the study, please contact Dr. [REDACTED] at [REDACTED].

ANSWER The answer is 1000. The first two digits of the number are 10, so the answer is 1000.

[REDACTED]

13. *Journal of Clinical Endocrinology* 1999; 140: 133-138.

[Home](#) | [About Us](#) | [Services](#) | [Contact Us](#)

For more information about the study, please contact Dr. John Smith at (555) 123-4567 or via email at john.smith@researchinstitute.org.

[REDACTED]

ANSWER The answer is (A) $\frac{1}{2}$.

ANSWER The answer is (A). The first two digits of the number 1234567890 are 12.

ANSWER **QUESTION** **ANSWER** **ANSWER** **ANSWER**

Contrat de DSP - Transport maritime entre le continent et l'île d'Yeu

[REDACTED]

12.2 Les moyens matériels mis à disposition par l'Autorité Délégante consécutivement à la dissolution de la Régie départementale des passages d'eau de la Vendée

L'Autorité Délégante met à la disposition du Délégataire pour la durée du contrat et ce, à titre gratuit, l'ensemble des biens matériels et équipements qui ont été mis à disposition par le Département de la Vendée à l'Autorité Délégante, consécutivement à la dissolution de la Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée.

Ces biens sont détaillés dans l'inventaire A de l'annexe 2 de la présente convention.

Sauf vice caché ou réserves formulées dans l'inventaire A, celui-ci ne pourra être remis en cause et le Délégataire est réputé faire son affaire de l'état des biens mis à sa disposition.

L'inventaire visé ci-dessus est actualisé au fur et à mesure de la sortie des biens en raison de leur usure ou dysfonctionnement qui ne permettent plus d'en faire un usage normal.

La sortie des biens de l'inventaire (cession, mise au rebut, etc.) fait l'objet d'une information préalable de l'Autorité Délégante pour définir les modalités de sortie de l'inventaire et la destination des biens. L'état des biens ainsi sortis de l'inventaire au cours de l'année, est joint au compte-rendu technique du rapport annuel remis par le Délégataire.

Le Délégataire communique à l'Autorité Délégante, au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, dans le cadre de son rapport annuel la mise à jour de l'inventaire des biens mis à disposition.

Le Délégataire supporte l'amortissement comptable de ces biens. Il transmet annuellement à la Région un état des amortissements pour chacun de ces biens avec les éléments suivants : date de mise en service ; prix d'achat HT, amortissements au 31/12 de l'année n, VNC au 31/12 de l'année n, durée d'amortissement, VNC estimée à la date de fin du contrat.

12.3 Les moyens matériels mis à disposition par l'Autorité Délégante dans le cadre de sous-occupation du domaine public portuaire

L'Autorité Délégante mettra à la disposition du Délégataire, dans le cadre des sous-conventions d'occupation, objets de l'annexe 3, les dépendances du domaine public portuaire départemental.

Les amortissements ne sont pas supportés par l'Autorité Délégante ni par le Délégataire.

ARTICLE 13 – Autres biens

13.1 Les biens acquis par le Délégataire

Le Délégataire acquiert les autres biens nécessaires à l'exploitation du service délégué. Il en est propriétaire ou locataire.

Les biens autres que ceux mis à disposition par l'Autorité Délégante à l'entrée en vigueur du contrat et fournis par le Délégataire constituent soit des biens de retour, soit des biens de reprise, soit des biens propres.

13.1.1 Les biens de retour

Le Délégataire acquiert les biens indispensables à l'exécution du service public.

Ces biens sont listés à l'inventaire B de l'annexe 2.

Le Délégataire supporte l'amortissement comptable de ces biens. Il transmet annuellement à la Région un état des amortissements pour chacun de ces biens avec les éléments suivants : date de mise en service ; prix d'achat HT, amortissements au 31/12 de l'année n, VNC au 31/12 de l'année n, durée d'amortissement, VNC estimée à la date de fin du contrat.

Ces biens sont et demeurent la propriété de l'Autorité Délégante dès leur réalisation ou leur acquisition.

13.1.2 Les biens de reprise

La liste des biens financés par le Délégataire au cours du contrat et qui sont des biens de reprise en fin de contrat pour l'Autorité Délégante, constituent l'inventaire C également joint en annexe 2 C de la présente convention, comme pièce contractuelle. Cet inventaire est complété et actualisé au fur et à mesure de l'intégration de nouveaux biens financés par le compte de la délégation. Il est joint au compte rendu technique du rapport annuel remis par le Délégataire.

L'inventaire C des biens de reprise précise au minimum, la nature, la marque, l'identification et la date d'acquisition de chaque bien, le montant d'acquisition, la durée de vie retenue, l'état technique, l'amortissement réalisé (durée de vie économique) et la valeur nette comptable de chaque bien ainsi que le coût financier de chaque bien, les modalités du contrat de financement

(nature, taux, durée, etc.), le tableau des amortissements financiers de chaque contrat (ou chaque bien) et la valeur restant à financer à l'échéance de chaque année.

L'inventaire visé ci-dessus est actualisé au fur et à mesure de la mise en service de nouveaux matériels et de la sortie ou cession de biens. L'état des biens ainsi sortis ou portés à ces inventaires au cours de l'année est joint au compte rendu technique du rapport annuel remis par le Délégataire.

L'Autorité Délégante peut les acheter au terme de la convention à la valeur nette comptable nette de subvention.

13.1.3 Les biens propres du Délégataire

Sans objet.

13.2 Biens immatériels, marques et logos

L'Autorité Délégante demeure ou devient propriétaire des licences, logotypes et autres droits de propriété intellectuelle, artistique, ou industrielle, des marques du service de transport maritime ligérien, objet de la présentation délégation.

L'Autorité Délégante met gratuitement à disposition du Délégataire son logo ainsi que la marque et le logo de la liaison maritime, objet du présent contrat pour les opérations de communication relatives au service délégué.

L'Autorité Délégante met gratuitement à disposition du Délégataire le nom de domaine de la Compagnie Yeu Continent. Le Délégataire assure la gestion et la maintenance du nom de domaine et du site internet. A l'exclusion des biens mis à disposition par l'Autorité Délégante, le Délégataire fait son affaire de l'utilisation de tous brevets, licences ou droits appartenant à des tiers.

Le Délégataire applique les règles de propriété intellectuelle.

ARTICLE 14 - Programme prévisionnel pluriannuel d'investissements

Conformément aux imputations comptables des biens, sont considérés comme des investissements, les opérations entrant en actifs du patrimoine y compris les opérations qui permettent de prolonger la durée de vie des biens. Les autres opérations entrent dans le périmètre de l'entretien et de la maintenance et relèvent des charges d'exploitation du Délégataire.

Le programme pluriannuel d'investissement établi sur la durée de la convention précise les investissements en euros courants pour lesquels l'Autorité Délégante participe à l'acquisition à hauteur des montants hors taxe indiqués en annexe 13. Les hypothèses d'actualisation des montants d'euros constants en euros courants seront précisées et dûment justifiées par le Délégataire.

Cette participation est effective par l'attribution de subventions d'équipement sous condition de présentation de copies des factures détaillées correspondantes. Celles-ci seront transmises trimestriellement.

Les biens financés par le Délégataire figurent à l'actif de son bilan. Le Délégataire comptabilise l'amortissement de ces biens sur leur durée d'utilisation. La subvention reçue est inscrite au passif et reprise au compte de résultat au rythme de l'amortissement du bien.

Le Délégataire doit mettre à jour annuellement le programme pluriannuel d'investissement pour tenir compte des évolutions. Il transmettra cette mise à jour au plus tard le 15 avril de l'année n à l'Autorité Délégante pour lui permettre de prévoir le budget nécessaire pour l'année n+1.

L'établissement de ce programme pluriannuel d'investissement sera élaboré en concertation étroite avec l'Autorité Délégante qui conserve un droit de regard sur les investissements envisagés par le Délégataire, au motif qu'elle apporte la subvention d'équipement.

En cas de non-respect du programme pluriannuel d'investissements, les parties conviennent de se rencontrer afin d'examiner sur la base d'une étude d'impact a posteriori les incidences qualitatives ou quantitatives sur l'exploitation du service (économiques, commerciales et techniques) et les ajustements éventuellement nécessaires, notamment, de la contribution financière.

En cas d'urgence (survenance d'un événement imprévisible), les parties conviennent des modalités pour traiter ces cas particuliers.

Pour faciliter la mise en œuvre rapide des investissements, l'Autorité Délégante peut adapter les modalités de financement en simplifiant les procédures de subvention. Cette simplification n'enlève en rien le suivi et le contrôle de l'exécution des investissements que doit maintenir l'Autorité Délégante.

ARTICLE 15 - Entretien des biens

15.1 Dispositions générales

Le Délégataire s'engage à assurer la surveillance, l'entretien courant et le maintien en bon état de fonctionnement de l'ensemble des biens nécessaires à l'exploitation (navires, bâtiments, équipements) et en toute sécurité pour les usagers (cf. annexe 7).

Le Délégataire s'attachera à la parfaite maintenabilité des équipements mis à sa disposition pendant la période du contrat, en prenant en considération les préconisations des fournisseurs.

Le Délégataire tiendra un système de GMAO qu'il mettra à disposition de l'Autorité Délégante sur demande. L'Autorité Délégante a des attentes fortes quant à l'entretien maintenance des navires et des biens en général tant du point de vue de la pérennité, de la sécurité que de la qualité de service qui est rendue aux usagers.

La programmation et les plans d'actions précis ainsi que l'organisation de qualité des moyens mis en œuvre pour l'entretien maintenance des biens mis à disposition par l'Autorité Délégante sont joints en annexe 15, afin que l'Autorité Délégante ait une parfaite lisibilité de la politique qui est menée par le Délégataire et que la pérennité du patrimoine soit assurée sur toute la durée du contrat.

Seuls les travaux de grosses réparations et de gros entretien qui permettent de prolonger la durée de vie des biens mis à disposition du Délégataire sont une dépense d'investissement. Ils sont financés par l'Autorité Délégante, tels que prévus dans le PPI et dans les conditions prévues à l'article 14.

Le Délégataire participe à des réunions périodiques avec l'Autorité Délégante afin d'effectuer le suivi des actions de maintenance réalisées, de détailler les différents incidents techniques relevés et de présenter les futures actions de maintenance envisagées.

15.2 Dispositions spécifiques aux immeubles

Le mode de prise en charge des dépenses de nettoyage, d'entretien, de réparation, de travaux et d'amélioration des biens immobiliers mis à disposition du Délégataire est défini par conventions de sous-occupation entre la Région et le Délégataire. Ces conventions sont jointes en annexe 3.

15.3 Dispositions spécifiques aux navires

Le Délégataire maintient les certificats et titres originaux des navires. A chaque modification, il transmet dans les 8 jours à l'Autorité Délégante la version modifiée du permis d'armement, du permis de navigation et des certificats de sécurité.

Le Délégataire assure la surveillance et le maintien du bon état de navigabilité des navires, tant pour ceux mis à sa disposition par l'Autorité Délégante que pour ceux qu'il met à disposition, ainsi que leur entretien, y compris le lavage et nettoyage interne et externe des navires, la peinture, etc. conformément aux règles et usages de la marine marchande.

En conséquence de ce qui précède, le Délégataire supporte l'ensemble des charges afférentes aux opérations d'entretien, de maintenance et de nettoyage des navires utilisés dans le cadre de la délégation de service public, telles que définies à l'annexe 7.

Le Délégataire supporte également toutes les dépenses à réaliser sur la flotte hormis les dépenses d'investissement suivantes qui restent à la charge financière de l'Autorité Délégante, s'agissant des navires dont elle est propriétaire, telles que prévues au PPI et suivant les modalités définies à l'article 14 :

- Modifications ou transformations rendues nécessaires par les évolutions de la réglementation,
- Travaux d'amélioration ou transformation issus de la volonté du propriétaire du navire et/ou de l'adaptation à une nouvelle mission,
- Remplacement d'équipements ou installations considérés, d'un commun accord ou à dire d'expert, comme étant en fin de vie ou nécessitant une amélioration pour l'exécution du service (notamment moteurs, groupes électrogènes, radeaux de survie, etc).

Toutes les dispositions spécifiques aux navires sont définies à l'article 12.1 (voir leurs caractéristiques techniques en annexe 5). Cet article précise les loyers annuels propres à chacun des navires dus par le Délégataire à l'Autorité Délégante.

15.4 Maintenance des équipements d'exploitation

Le Délégataire assure la surveillance et le maintien du bon état de fonctionnement des équipements nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi que leur entretien, y compris le lavage et nettoyage des équipements conformément aux manuels d'entretien des constructeurs et fournisseurs quand ils existent.

Le Délégataire assurera un suivi de maintenance des équipements d'exploitation au travers d'une GMAO.

15.5 Dispositions générales pour le contrôle de l'entretien et de la maintenance

Le Délégataire doit tenir à jour le registre d'entretien dématérialisé (GMAO) et y enregistrer les opérations d'entretien réalisées sur chaque bien mis à sa disposition et ceux qu'il met à disposition du service public.

Les documents justificatifs des dépenses et des travaux effectués sur les biens doivent être conservés par le Délégataire pendant toute la durée de la délégation. Ils sont mis à la disposition

des agents de l'Autorité Délégante ou de toute personne dûment mandatée par elle, dans le cadre de son contrôle.

L'Autorité Délégante se réserve le droit de faire procéder, à ses frais par un expert choisi par elle, au contrôle de cet état. En cas d'insuffisance d'entretien, elle peut mettre le Délégataire en demeure d'y remédier dans un délai fixé par l'expert. A défaut d'exécution, elle fait assurer, aux frais du Délégataire, la remise en état des installations ou des matériels concernés.

Si, du fait du Délégataire, la sécurité publique vient à être compromise par le mauvais état des installations ou du matériel, l'Autorité Délégante propose, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais et risques du Délégataire, les mesures nécessaires pour prévenir tout danger, ce qui ne la dispense pas de prendre elle-même, sans délai et sans préjudice de poursuites pénales éventuellement ouvertes, les mesures nécessaires dans les limites de ses compétences.

D'une manière générale, le Délégataire met en place des actions pour tendre vers une comptabilité analytique de l'entretien maintenance pour chaque bien nécessaire à l'exploitation. Ainsi les postes comptables relatifs à l'entretien maintenance du compte d'exploitation du contrat remis chaque année à l'Autorité Délégante sont autant que possible détaillés par rubrique. Pour chaque rubrique, le Délégataire cherchera à détailler notamment les coûts liés aux achats, à la sous-traitance et aux frais de personnel. Ces coûts sont présentés par navire le cas échéant. Ces éléments sont remis dans des tableaux sous format tableur de type .xlsx ou équivalent.

ARTICLE 16 - Mise en conformité et sécurité des biens nécessaires à l'exploitation

Le Délégataire doit signaler à l'Autorité Délégante toute réglementation ou évolution de celle-ci susceptible d'imposer des modifications ou une mise aux normes des biens nécessaires à l'exploitation des services délégués, notamment des navires.

Il doit proposer à l'Autorité Délégante toute modification ou intervention qui lui paraît de nature à améliorer la sécurité des usagers, des biens, du personnel et la protection de l'environnement.

Titre 4 – REGIME FINANCIER

ARTICLE 17 - Compte d'exploitation de la délégation

Le compte d'exploitation annexé au contrat (annexe 12) précise l'économie générale de la délégation en euros courant de la date de remise finale de l'offre. Il sert de base à la détermination de la contribution financière versée par l'Autorité Délégante au Délégataire sur la durée du contrat telle que fixée à l'article 2.

Le Délégataire supporte l'ensemble des charges d'exploitation des services qui lui incombent et qui intègrent également les loyers dus au titre de l'article 12.1.1 (contrat d'affrètement coque nue des navires) et des conventions de sous-occupation temporaires visées à l'article 12.3 et objets de l'annexe 13...

En contrepartie, il est autorisé à percevoir pour son propre compte :

- Les recettes du trafic, passagers, marchandises et véhicules ;
- Toutes les recettes annexes, notamment les frais de dossier, indemnités forfaitaires ;

- Les recettes publicitaires ;
- Les recettes liées aux services spéciaux réalisées avec les moyens du service public ;
- Les prestations annexes et services spéciaux (livraisons de marchandises, bagages, etc.) ;
- Toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurance, subventions et indemnités attribuées au Délégataire par d'autres organismes que l'Autorité Délégante, vente de merchandising ;
- Les produits financiers ;
- Les produits exceptionnels.

Le compte prévisionnel d'exploitation de la convention est exclusivement dédié aux missions objet des présentes.

ARTICLE 18 - Dispositions tarifaires

Le Délégataire s'engage sur un niveau de recettes du trafic en valeur janvier 2026 qu'il perçoit auprès des usagers, pour le transport des passagers, des marchandises et des véhicules.

Les recettes contractuelles sont calculées sur la base de la grille tarifaire et sur les gratuités et tarifs préférentiels imposés et annexés à la présente convention (cf. annexes 9 et 11), grille à partir de laquelle le Délégataire a déterminé les recettes prévisionnelles sur lesquelles il s'engage.

Les modifications tarifaires non liées à la formule d'actualisation prévue à l'article 18.3 devront préalablement à leur application, être approuvées par l'Autorité Délégante.

18.1 Travail spécifique à la grille tarifaire marchandises à mener en 2026 pour la grille 2027

L'Autorité Délégante doit organiser une concertation sur les tarifs marchandises et véhicules, avec les associations concernées par ces transports, en présence de la commune de l'île d'Yeu et du Délégataire.

Ce travail a pour objectif d'améliorer la lisibilité de la grille actuelle, de la rationnaliser et de garantir le niveau de recette. Le Délégataire doit être force de proposition pour améliorer la grille tarifaire marchandise et proposer des ajustements pertinents. Ce travail devra aboutir à une nouvelle grille applicable à compter du 1^{er} janvier 2027.

18.2 Principes : les obligations de service public du Délégataire en matière tarifaire

Le Délégataire est tenu de pratiquer, pour le transport de passagers, des biens, des véhicules et des animaux, des tarifs différenciés qui doivent être plus favorables que les tarifs consentis aux usagers continentaux du service public qui lui est confié, à l'égard des catégories de transport précisés en annexe 9.

Le Délégataire doit dénombrer les titres vendus pour chacune des catégories et produit à l'Autorité Délégante les documents précisés dans l'annexe 9.

Les personnes qui remplissent les conditions pour bénéficier des tarifs prévus aux points ci-dessus se voient délivrer une carte qui, renouvelable chaque année, donne droit à l'application de ces tarifs par le Délégataire sur simple présentation de la carte. Les modalités de délivrance de cette carte sont définies dans une convention présentée en annexe 10, qui précise notamment la composition d'une commission mise en place pour traiter des cas particuliers.

Au cours de la période du présent contrat, l'Autorité Délégante et la commune de l'Île d'Yeu, en lien avec le Délégué, travailleront sur l'optimisation du processus de délivrance des cartes, notamment dans l'objectif d'améliorer le processus, et de dématérialiser les cartes.

18.3 Actualisation tarifaire

The image consists of a vertical stack of ten horizontal black bars of varying lengths. The bars are positioned against a white background. From top to bottom, the lengths of the bars decrease. The first bar is the longest, followed by a shorter one, then another longer one, and so on, creating a descending staircase-like pattern. The bars appear to be solid black with no internal texture or shading.

18.4 Autres dispositions

Les tarifs fixés sont notifiés au Déléguataire par l'Autorité Délégante au plus tard le 30 juin n-1, pour être appliqués à compter du 1^{er} janvier de l'année n.

Le Déléguataire propose d'arrondir les tarifs au mieux des besoins du service. Il applique le taux de TVA et les différentes taxes et redevances en vigueur. La grille tarifaire proposée s'entend TTC.

Toute modification de la grille tarifaire autre que celle due à l'actualisation fera l'objet d'un avenant.

Dans tous les cas, le contrat ne prévoit pas le versement de compensations tarifaires, à savoir de compléments de prix versés par l'Autorité Délégante.

En cas de dispositions réglementaires générales ayant pour effet de limiter ou d'empêcher la mise en œuvre du programme d'évolution tarifaire de référence ou l'actualisation des tarifs telle que prévue au présent article, les parties conviennent de se rencontrer.

Les éventuelles modifications des taxes et redevances ayant des incidences directes sur les tarifs (évolution du taux de la TVA, création ou modifications des taxes portuaires, etc.) seront mises en œuvre à leur date d'application.

ARTICLE 19 - Montant de la contribution financière

19.1 Généralités

Au regard des obligations de service public qui lui sont imposées dans le cadre du présent contrat et plus particulièrement au titre des objectifs généraux et du service de base définis à l'article 4.1.1, l'Autorité Délégante accorde au Délégataire une compensation financière d'équilibre du contrat sous forme d'une contribution financière annuelle.

Le Délégataire fait ainsi son affaire des recettes attendues telles qu'elles résultent du compte d'exploitation prévisionnel figurant en annexe 12 du présent contrat. En conséquence, sous réserve des stipulations de l'article 19.3, toute variation à la baisse des recettes attendues, relève du seul risque du Délégataire, qui s'interdit donc de réclamer à l'Autorité Délégante une quelconque indemnité à ce titre en dehors des hypothèses prévues par le présent contrat.

Les montants annuels prévisionnels de contribution financière de l'Autorité Délégante tels que définis dans le compte prévisionnel d'exploitation s'élèvent à :

Période	Contribution financière de l'Autorité Délégante (En euros courant valeur du mois de remise de l'offre finale)
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2026	[REDACTED]
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2027	[REDACTED]
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2028	[REDACTED]
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2029	[REDACTED]
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2030	[REDACTED]

Ces montants sont en euros courant (valeur de remise de l'offre) et hors champ de la TVA la contribution visant à assurer l'équilibre financier du service public délégué

19.2 Actualisation et ajustement de la contribution financière

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]



19.3 Partage des recettes d'exploitation (hors contributions)



[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]
[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]



[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

19.4 Prise en compte d'une diminution de charges

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]	[REDACTED]	[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

19.5 Clause d'évitement de surcompensation

Au-delà de 8% du Résultat net comptable (RNC) excédentaire constaté sur chaque exercice et afin d'éviter toute surcompensation de financières obligations de service public, le Délégataire reversera à l'Autorité Délégante une somme égale au RNC supérieur à ce seuil, sous réserve que le montant des capitaux propres tels que définis dans les états financiers reste au minimum égal au capital social. La part non reversée en raison du montant des capitaux propres est dans ce cas déduite de la contribution financière pour obligations de service public prévue à l'article 19.1.

Afin de déterminer le taux de 8%, il est convenu que le « Résultat net comptable (RNC) » soit défini comme numérateur et la somme des lignes « Chiffre d'Affaires » et « Subventions d'exploitation » comme dénominateur, telles que présentées dans les états financiers audités de l'exercice.

Le calcul du versement du Délégataire s'exprime ainsi :

Application de la clause de retour à meilleure fortune :

$\text{Résultat net comptable} / (\text{CA} + \text{Subventions d'exploitation}) \times 100 > 8\%$

Le versement de cette somme interviendra dès réception par le Délégataire d'un avis des sommes à payer adressé par l'Autorité Délégante et après constatation en N+1 du Résultat net comptable réalisé en N intégrant l'éventuelle mise en œuvre de la clause.

Cette constatation se fera sur la base des états financiers audités, documents intégrés aux rapports annuels de délégation de service public prévus à l'annexe 16 de la présente convention.

La présente clause s'applique jusqu'à l'échéance du présent contrat.

ARTICLE 20 - Modalités de règlement de la contribution

20.1 Procédure budgétaire

Le Délégataire adresse à l'Autorité Délégante par écrit en avril n-1 de chaque année le montant de la contribution contractuelle de l'année n. Il est égal au montant de la contribution inscrit dans le tableau des engagements financiers pour l'année n, éventuellement modifié par avenant et actualisé suivant les dispositions de l'article 19 « Montant de la contribution financière » ci-dessus.

20.2 Détermination du montant des acomptes en année N

L'Autorité Délégante alloue au Délégataire, sur appel de fonds de celui-ci, les crédits correspondants aux échéances suivantes :

- 50 % de la Contribution n au 20 janvier n
- 25 % de la Contribution n au 15 mai n
- 15 % de la Contribution n au 15 octobre n

Les acomptes de la 1ère année 2026 ne sont pas indexés.

La contribution suit la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA. La contribution est sans TVA dans le présent contrat.

Sous réserve du dépôt de la facture en bonne et due forme via le logiciel Chorus, le versement est effectué dans un délai de trente (30) jours.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom du Délégataire.

Le comptable assignataire des paiements et recouvrements est le trésorier de l'Autorité Délégante.

20.3 Révision des acomptes en cours d'année

Si des variations d'offre des services et/ou des modifications du programme d'investissement, et/ou de la structure tarifaire sont mises en œuvre en cours d'année, les acomptes sont revus en fonction du nouveau montant de la contribution telle que définie à l'article 19.10 ci-dessus, à partir du premier acompte suivant la date de mise en œuvre des modifications décidées par l'Autorité Délégante, sous réserve de la conclusion d'un avenant qui acte de la modification.

20.4 Règlement définitif de la contribution en année N

Le règlement définitif de la contribution financière de l'année n est réalisé, au plus tard en avril de l'année n+1 (ou à la date de parution des indices d'actualisation nécessaires si celle-ci est postérieure), par détermination du solde entre le montant de la contribution actualisée (tel que défini à l'article « 19.2 Actualisation de la contribution financière ») et le cumul des sommes versées en acomptes tout au long de l'année n, et après présentation des comptes annuels.

Si une économie sur les charges est réalisée par rapport au compte prévisionnel, le solde de la contribution annuelle prend en compte la déduction, telle que prévue à l'article 19.4.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la Contribution n tel que défini à l'article 19.2 serait inférieur aux acomptes déjà versés, le trop-perçu par le Délégataire sera déduit du premier versement de la contribution n+1. Dans le cas où le présent contrat arrive à échéance, l'Autorité Délégante émettra une facture et un titre de recettes de ce trop-perçu.

ARTICLE 21 - Comptes à l'entrée en vigueur de la convention

À la suite de la liquidation de la Régie Départementale des Passages d'Eau de la Vendée qui exploitait antérieurement le service, il a été convenu par convention séparée que le Département de la Vendée, une fois actée la cessation d'activité de la Régie, celle-ci ne se survivra plus que pour les besoins de sa liquidation. Le Département de la Vendée sera alors, en tant que de besoin, substitué à la Régie pour la suite de l'exécution de la présente convention.

Après l'approbation des comptes de clôture de liquidation de la Régie et leur réintégration dans les comptes du Département de la Vendée, le montant du boni de liquidation éventuel fera l'objet de l'attribution par le Département d'une subvention à la Région destinée exclusivement à la compensation des surcoûts occasionnés par les obligations de service public imposées à la SPL dans le cadre de la convention de délégation de service public liant à la Région. A cet effet, le Département de la Vendée autorise la Région à reverser la subvention au Délégataire. La subvention ainsi reversée viendra en déduction de la contribution prévue à l'article 19.1 du présent contrat au titre des obligations de service public par la Région à la SPL.

ARTICLE 22 - Cas de révision des dispositions du contrat

L'exécution du service public peut être affectée par l'évolution des conditions économiques générales mais également par des évènements ou des circonstances externes à l'Autorité Délégante comme au Délégataire.

Ces évènements ou circonstances sont de nature à avoir un impact significatif sur l'équilibre économique général du contrat, c'est-à-dire que leurs effets peuvent être ressentis tant au niveau des coûts d'exploitation qu'à celui du trafic et des recettes sans qu'ils puissent être raisonnablement mesurés à la date d'effet du contrat.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques générales et des événements ou circonstances externes aux parties cocontractantes de nature à en modifier les conditions d'exploitation, l'Autorité Délégante et le Délégataire se rencontrent pour discuter de leurs impacts sur la convention et envisager le cas échéant, et dans les limites légales, une révision des dispositions du contrat, notamment dans les cas suivants :

- Modification de l'environnement législatif, réglementaire et jurisprudentiel notamment concernant les conditions de travail, les conventions collectives nationales ou des règles applicables à la profession des transports maritimes ;
- Création, suppression et/ou changement de détermination de l'assiette des impôts, taxes ou redevances ;
- Modification des dispositions en matière de TVA sur les tarifs appliqués à la clientèle ;
- Indisponibilité partielle ou complète d'un ou de plusieurs navires entraînant une désorganisation significative du service hormis si ceux-ci sont de la responsabilité du Délégataire notamment par défaut d'entretien ou de maintenance ;
- Réalisation de travaux sur les infrastructures portuaires ou sur les gares maritimes ou sur le chenal ayant une incidence significative sur l'exploitation des navires ;
- Délai de livraison et / ou écarts dans les caractéristiques de navigation des nouveaux navires prévus fin 2028 (nombre de membre d'équipage ; type de motorisation ; consommation et vitesse ; limite météo ; capacité passagers /marchandises, ...) ;
- Évolution ou modification non négligeable des ayants droits à la tarification préférentielle ;
- Variation de l'un des indices de la formule d'indexation de plus de 20 % en valeur relative, au cours d'une année entière ;
- Franchissement, par le jeu des clauses d'actualisation prévues à l'article 19 de la présente convention, d'un seuil de 10 % par an du coefficient d'actualisation, deux années de suite ;
- Variation significative des recettes : variation de - 10 % par rapport aux recettes prévues par le compte d'exploitation prévisionnel.

Après la saisine par l'une des parties, une procédure de révision est ouverte dans un délai de négociation de trois (3) mois, visant à rétablir l'équilibre économique et financier du contrat qui a été substantiellement impacté. Les négociations portent sur les conditions financières et/ou les conditions d'exécution du service.

ARTICLE 23 - Impôts et taxes

Tous les impôts ou taxes générés par l'exploitation du présent contrat et en vigueur à sa signature, et notamment ceux établis par l'Etat ou les collectivités territoriales sont à la charge du Délégataire, quel qu'en soit le redevable.

Les redevances d'occupation du domaine public, à verser à l'Autorité Délégante et présentées en annexe 3, sont à la charge du Délégataire.

Dans l'hypothèse où le Délégataire bénéficie en cours de contrat d'un remboursement de taxes et impôts lié à son activité de transport de voyageurs et à l'exécution du présent contrat et que ces taxes ou impôts sont inclus dans les charges d'exploitation, ce remboursement est intégré dans les recettes d'exploitation ou en atténuation de charges du compte annexé au présent contrat et vient en déduction de la contribution de l'Autorité Délégante.

En cas de contestation par les services fiscaux, le Délégataire en informe immédiatement l'Autorité Délégante, par tous moyens à sa disposition. Si malgré les efforts menés en commun par les Parties pour contester un redressement fiscal, celui-ci était maintenu, les parties conviennent de se rencontrer pour en examiner l'imputabilité et les conséquences. L'Autorité Délégante s'engage à rembourser au Délégataire le montant correspondant au redressement ainsi que les pénalités et les intérêts de retard éventuellement appliqués, à condition que le redressement puisse être considéré comme lui étant imputable, et sous réserve que le Délégataire l'ait parfaitement tenue informée de toutes les demandes de l'administration fiscale et des réponses qui auraient dû y être apportées ou qui ont pu y être apportées par le Délégataire.

ARTICLE 24 - Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Sans objet.

ARTICLE 25 - Contrôle exercé par l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante assure le contrôle de l'exécution de la convention de délégation de service public dans les conditions qui suivent.

L'Autorité Délégante définit la périodicité des réunions et en informe le Délégataire. Ces rencontres périodiques avec les services de l'Autorité Délégante permettent de faire le point sur les résultats obtenus et sur l'évolution de la liaison maritime.

Le Délégataire doit répondre à toutes convocations émanant de l'Autorité Délégante à des réunions de commissions ou de groupes de travail.

Hors délai spécifique mentionné dans la demande, le Délégataire transmet dans un délai de quinze (15) jours à l'Autorité Délégante sur sa demande, tout document relatif à la gestion du service public et la production du service.

Le Délégataire fournit à l'Autorité Délégante toute justification que celle-ci peut lui demander concernant la gestion du service objet du présent contrat, ainsi que lors des vérifications et/ou audits réalisés par l'Autorité Délégante ou les experts mandatés par elle.

L'Autorité Délégante a par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités un droit permanent d'accès, de contrôle et d'audit sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public délégué.

L'Autorité Délégante peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que le service délégué est exploité conformément aux stipulations du présent contrat et que ses intérêts et ceux des usagers du service public sont sauvegardés. Ces vérifications concernent également le contrôle de l'état des biens mis à disposition et la vérification des opérations d'entretien maintenance réalisées par le Délégataire sur ces biens.

Elle s'engage à informer par écrit le Délégataire de son intention de procéder à des vérifications et/ou des audits, cinq (5) jours avant de les diligenter.

Lors de ces vérifications et/ou audits, l'Autorité Délégante ou les experts mandatés par elle, peuvent demander au Délégataire la remise de toute pièce justificative des opérations réalisées dans le cadre de la délégation de service public.

L'Autorité Délégante exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Délégataire dûment justifiés par celui-ci).

La mise en œuvre de ce contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Délégante à porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité de ces données et des documents transmis par le Délégataire.

ARTICLE 26 - Obligations générales du Délégataire

Le Délégataire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser l'accès des installations à l'Autorité Délégante et aux personnes mandatées par l'Autorité Délégante, dans les conditions prévues à l'article 25 ;
- Répondre à toute demande d'information de l'Autorité Délégante consécutive à une réclamation d'un usager du service ;
- Justifier auprès de l'Autorité Délégante des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité Délégante ;
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service délégué, y compris pour les services sous-traités.

Les représentants désignés par le Délégataire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations faites par les personnes mandatées par l'Autorité Délégante et se rapportant à l'exécution du présent contrat.

Le Délégataire s'engage à faire toute diligence, étant précisé que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

ARTICLE 27 - Contenu des rapports du Délégataire à l'Autorité Délégante

27.1 - Rapport mensuel

A la fin de chaque mois, le Délégataire remet à l'Autorité Délégante, au plus tard le 20 du mois suivant, un rapport mensuel accompagné des tableaux de données commentés comprenant les éléments définis en annexe 16.

Toutes les données devront être fournies sur format informatique exploitable par l'Autorité Délégante :

- format texte de type .docx
- les tableaux et graphiques sous format tableur de type .xlsx ou équivalent,
- les cartes et plans sous format .pdf

Le seul format PDF n'est pas admis sauf pour les cartes et images le cas échéant.

27.2 - Rapport trimestriel

A la fin de chaque trimestre, le Délégataire remet à l'Autorité Délégante, au plus tard le 20 du mois suivant, un rapport trimestriel accompagné des tableaux de données commentés comprenant les éléments définis en annexe 16, et sous les mêmes caractéristiques de format que pour le rapport mensuel.

27.3 - Rapport annuel du Délégataire

Conformément aux articles L. 3131-5 et R. 3131-2 du Code de la commande publique, afin de permettre à l'Autorité Délégante d'exercer son pouvoir de contrôle, le Délégataire doit lui adresser chaque année, au plus tard le 1er juin de l'année N+1, un rapport comprenant notamment les pièces listées aux articles, R. 3131-3 et R. 3131-4 du Code de la commande publique.

Plus précisément, le rapport intègre la comparaison avec les années précédentes, durant toute la durée du contrat (pour l'année 2026, la comparaison sera faite, dans la mesure du possible, avec les années 2021, 2022, 2023, 2024 et 2025). Le contenu du rapport est précisé en annexe 16.

Toutes les données devront être fournies ainsi que sur format informatique exploitable par l'Autorité Délégante :

- Format texte de type .docx ;
- Les tableaux et graphiques sous format tableur de type .xlsx

Le seul format PDF n'est pas admis sauf pour les cartes et images le cas échéant.

27.4 - Participation à la mise en place d'un flux de données automatisé entre l'Autorité Délégante et le Délégataire

Il est convenu que, dans le cadre de la mise en place de la SPL Maritime, le Délégataire fasse sa contribution au projet de valorisation et de structuration des données du transport.

Cette participation vise à garantir la transmission régulière, sécurisée et exploitable des données nécessaires au pilotage technique, financier et opérationnel du service public, en vue d'alimenter les outils de suivi et de décision de l'Autorité Délégante et de ses partenaires.

27.4.1 – Obligations du Délégataire

Le Délégataire s'engage à :

- Participer aux échanges techniques et aux réunions de coordination organisées par l'Autorité Délégante ;
- Fournir un inventaire des données disponibles, ainsi que leurs principales caractéristiques (type, format, fréquence, accès) ;
- Collaborer à la conception et à la mise en œuvre d'un dispositif sécurisé d'échange de données, le Délégataire devant, dans la mesure du possible, exposer les données nécessaires. À défaut, l'Autorité Délégante pourra proposer ou mettre en place le dispositif approprié, selon des standards et modalités définis conjointement.
- Garantir la qualité, la continuité et la fiabilité des flux transmis ;

- Désigner un référent technique responsable du suivi et de la maintenance des échanges.

27.4.2 – Obligations de l'Autorité Délégante

L'Autorité Délégante s'engage à :

- Mettre à disposition un environnement technique sécurisé pour la réception et l'exploitation des données ;
- Définir, en concertation avec le Délégataire, les spécifications et modalités de transmission ;
- Assurer la coordination, le suivi et la validation du dispositif ;
- Accompagner le Délégataire dans la phase de tests et de déploiement opérationnel.

27.4.3 – Livrables attendus

Les livrables incluent :

- Un schéma général des flux et un dictionnaire de données, élaborés conjointement ;
- Une procédure d'alimentation validée par les parties ;
- La mise en production du dispositif selon un calendrier convenu entre la SPL et la Région.

27.5 - Mise à disposition des données numériques à titre gratuit

Le Délégataire met à disposition de l'Autorité Délégante l'ensemble des données produites, collectées ou détenues dans le cadre du contrat.

27.5.1 – Modalités de transmission

Les données sont transmises :

- Dans des formats ouverts et interopérables (CSV, JSON, XML ou équivalent) ;
- Le dispositif d'échange mentionné à l'article 27.4 ;
- Selon une fréquence et des modalités définies conjointement.

27.5.2 – Conditions d'accès et d'utilisation

- L'accès aux données est réservé aux agents, prestataires ou partenaires mandatés par l'Autorité Délégante, dans le respect des obligations de confidentialité, de sécurité et de protection des données à caractère personnel ;
- Le Délégataire ne peut exiger aucune redevance, compensation financière ou contrepartie au titre de cette mise à disposition ;
- Les données et les informations qui en sont issues peuvent être utilisées pour le pilotage, l'évaluation et la transparence du service public, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

27.6 - Contrôle des rapports du Délégataire

L'Autorité Délégante se réserve ultérieurement le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel produit par son Délégataire, dans les conditions prévues à l'article 27.

A cet effet, ses agents ou conseils accrédités peuvent procéder sur pièce et/ou sur place à toute vérification. Ils peuvent se faire communiquer toutes informations, pièces comptables, justificatifs, factures ou conventions utiles pour s'assurer que le service est exploité dans les conditions du contrat de délégation de service public. Ils peuvent, à cette occasion, vérifier que les informations figurant dans les rapports annuels sont cohérentes avec la comptabilité sociale du Délégataire.

ARTICLE 28 - Comités

28.1 Comité Annuel

Ce comité, composé des représentants du Délégataire et de l'Autorité Délégante, se réunit pour la présentation du rapport annuel tel que défini à l'article 28.

Un comité composé de personnels de l'Autorité Délégante et du Délégataire, présidé par un représentant de la Région des Pays de la Loire est constitué. Il se réunit au moins une fois par an et est chargé d'examiner l'ensemble des questions relatives à l'exécution du contrat, notamment :

- Les horaires,
- Les tarifs,
- Les navires,
- Les immeubles, meubles,
- Les comptes financiers et le suivi du Programme Prévisionnel d'Investissement ...

Il peut faire toutes suggestions concernant l'exploitation du service et les améliorations à y apporter.

Il se réunit également à l'occasion des différends qui peuvent naître de l'interprétation ou de l'application du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article 33.

Le Délégataire contribue à l'animation de ce comité, notamment en préparant de façon transparente et précise toutes les informations utiles et demandées par l'Autorité Délégante.

Il transmet le support de présentation à l'Autorité Délégante dans un délai minimum de sept (7) jours avant la date de la réunion. Il assure la réalisation du compte-rendu de la réunion annuelle qu'il transmet à l'Autorité Délégante dans un délai de 10 jours après la réunion pour avis.

28.2 Réunion trimestrielle

Il est organisé des réunions trimestrielles qui doivent permettre d'avoir une vision globale du service délégué. Pilotée par l'Autorité Délégante et préparée par le Délégataire, les réunions trimestrielles permettant de présenter les résultats du trimestre écoulé, de présenter à l'Autorité Délégante les plans d'actions et les résultats des actions d'amélioration entreprises par le Délégataire et de recueillir l'avis de l'Autorité Délégante.

Le Délégataire transmet le support de présentation à l'Autorité Délégante dans un délai minimum de sept (7) jours avant la date de la réunion. Il assure la réalisation du compte-rendu de la réunion trimestrielle qu'il transmet à l'Autorité Délégante dans un délai de 10 jours après la réunion pour avis.

28.3 Commission horaire

Les projets d'horaires des traversées du Délégataire pour chaque année civile, sont, dans un premier temps, préparé par lui. La concertation avec les représentants des usagers est initiée et animée par la commune de l'Île d'Yeu. Cette préparation donne lieu à une réunion annuelle, organisée en juillet pour définir les horaires de traversées de l'année N+1. La liste des invités à cette réunion est communiquée par la commune de l'Île d'Yeu et validée par l'Autorité Délégante.

Les projets d'horaires des traversées sont ensuite transmis à l'Autorité Délégante, qui aura à examiner et à valider ces horaires.

Le Délégataire contribue à l'animation de cette commission, notamment en préparant de façon transparente et précise toutes les informations utiles et demandées par les représentants des usagers.

Titre 5 – RESPONSABILITES, ASSURANCES, SANCTIONS

ARTICLE 29 - Responsabilités et assurances

29.1 - Dispositions générales

Les polices maritimes souscrites par le Délégataire sont soumises à l'accord préalable de l'Autorité Délégante en ce qui concerne les termes et conditions de couverture.

Toute modification doit recevoir l'accord préalable de l'Autorité Délégante.

Un exemplaire des polices souscrites par le Délégataire est remis à l'Autorité Délégante.

L'Autorité Délégante figure en qualité de coassurée sur les polices d'assurances corps et machines de navires souscrites par le Délégataire.

L'Autorité Délégante est considérée comme tiers par rapport au Délégataire dans les polices couvrant la responsabilité de ce dernier. Le Délégataire doit faire en sorte que dans ces polices :

- L'assureur renonce à tout recours à l'encontre de l'Autorité Délégante et de ses assureurs, sauf faute prouvée de cette dernière ;
- La garantie soit conforme aux usages des « protection and indemnity » (P&I) pour les dommages corporels causés aux tiers ou aux passagers transportés, soit 500 millions de dollars par sinistre.

Enfin, les polices souscrites par le Délégataire doivent l'être auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables.

29.2 - Assurances souscrites par le Délégataire

Dans ses rapports avec la Région, la responsabilité de la SPL ne sera jamais engagée pour tous les dommages résultant d'un défaut de construction ou, en général, de conception des équipements qui lui sont remis par la Région ou par le Département de la Vendée. La responsabilité de la SPL sera toutefois engagée à l'égard de la Région en raison de ceux de ces dommages résultant de ses propres manquements, ou de ceux de ses préposés, aux obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par les textes en vigueur.

Le Délégataire souscrit à sa charge les assurances suivantes :

- Assurance corps et machine des navires ;
- Assurance couvrant la responsabilité civile du Délégataire et sa responsabilité de transporteur maritime (P&I) vis-à-vis des équipages, des tiers et des marchandises ; l'Autorité Délégante doit avoir la qualité d'assurée dans la police, être considérée comme tiers vis-à-vis du Délégataire avec renonciation à recours contre l'Autorité Délégante et ses assureurs ;

- Assurance couvrant la responsabilité du Délégataire en sa qualité d'exploitant des immeubles mis à sa disposition par la Région ;
- Assurance couvrant la responsabilité civile du Délégataire et sa responsabilité d'exploitant des différents matériels nécessaires à l'exploitation du service délégué (comprenant notamment les infrastructures et équipements portuaires), qu'ils soient ou non mis à disposition par la Région ;
- Ainsi que toute assurance que le Délégataire jugera nécessaire de souscrire pour couvrir sa responsabilité.

Les valeurs assurées des navires, mis à disposition du Délégataire et affectés à l'exécution du service public délégué sont les suivantes :

Navire	Valeur d'assurance 2025
Insula Oya III	21 600 000 €
Le Pont d'Yeu	10 012 800 €
Le Châtelet	9 377 800 €
TOTAL	40 990 600 €

La garantie d'assurance, dont une attestation est transmise à l'Autorité Délégante, couvre les conséquences pécuniaires des dommages de toutes natures (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers et aux voyageurs transportés.

Le Délégataire doit communiquer à l'Autorité Délégante toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie dans les rapports à produire, sans délai et par mail.

29.3- Assurance dommages du Délégataire

Le Délégataire doit justifier avoir souscrit tant pour son propre compte que pour celui de l'Autorité Délégante, auprès d'une compagnie notoirement solvable, une police d'assurance couvrant les risques suivants : incendie, explosion, risques annexes, etc.

Cette police doit couvrir l'ensemble des biens entrant dans le cadre de la présente délégation, à savoir les navires fréts par l'Autorité Délégante au Délégataire : l'Insula Oya III, le Châtelet et le Pont d'Yeu.

Le Délégataire doit communiquer à l'Autorité Délégante toute résiliation ou modification substantielle des conditions de garantie dans les rapports à produire, et sans délai par mail.

ARTICLE 30 - Sanctions

30.1 - Pénalités

Des pénalités sont applicables à la discrétion de l'Autorité Délégante.

Pour chaque pénalité, l'Autorité Délégante adresse au Délégataire une mise en demeure de rétablir la bonne exécution des obligations contractuelles dans leur globalité et dans la durée, ou le cas échéant, de justifier de son impossibilité de remédier au manquement constaté. Sans résultat dans un délai de quinze (15) jours calendaires, qui peut être ramené à 48 heures en cas d'urgence, à compter du jour suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, les pénalités sont applicables.

Hors manquement contractuel du fait d'un cas de force majeure ou d'un fait extérieur au Délégataire défini à l'article 6 de la présente convention, les pénalités sont applicables dans les conditions et cas suivants :

- Discontinuité de service (article 6) :
 - Atteinte portée à la continuité du service public (par exemple, suppression d'un service horaire ou retards de plus d'une ½ heure ou de retards injustifiés) ;
 - Atteinte à la sécurité du service et des usagers (pénalités au prorata des jours concernés) ;

Le montant des pénalités est fixé à :

- 3 000 € par trajet non réalisé au-delà d'un seuil de 3 trajets non réalisés sur l'année ;
- 1 000 € par trajet en retard de plus d'une ½ heure au-delà d'un seuil de 5 retards par mois ;
- 2 000 € par trajet en retard de plus d'une ½ heure au-delà d'un seuil de 10 retards par mois ;

- Non-respect des dispositions relatives à la sous-traitance (article 7) :

En cas de non-transmission de la copie de tous les contrats de sous-traitance dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur du contrat et/ou leurs modifications ou renouvellement, une pénalité de 10 000 €, plus 1 000 € par jour de retard sera due par le Délégataire ;

En cas de sous-traitance sans l'agrément de l'Autorité Délégante, hors cas d'urgence pour faire face à une situation exceptionnelle ou à une situation de grève, le Délégataire supportera une pénalité de 10 000 € plus 1 000 € par jour de retard de demande d'agrément.

- Non-transmission des informations relatives aux contrats conclus avec des tiers par le Délégataire (article 8.2) :

Dans la mesure où aucun accord préalable n'est demandé par le Délégataire à l'Autorité Délégante, où aucun compte rendu annuel n'est effectué, où aucune copie des factures émises n'est transmise à l'Autorité Délégante, le Délégataire est passible d'une pénalité de 10 000 €, plus 1 000 € par jour de retard de demande d'accord préalable.

- Non-respect du programme d'enquêtes par le Délégataire (article 10) :

Le non-respect du programme d'enquêtes à la charge du Délégataire prévu en annexe 8 entraînera le paiement d'une pénalité de 10 000 € plus 1 000 € par mois de retard dans la réalisation des enquêtes prévues par le Délégataire.

- Non-respect du programme d'actions commerciales, marketing et d'information des voyageurs et de la charte ALEOP (article 10) :

Le non-respect de la mise en œuvre intégrale du programme d'actions prévues au contrat (annexe 8) ou de la charte ALEOP entraînera le paiement d'une pénalité de 10 000 € plus 1 000 € par mois de retard dans la réalisation du programme d'actions commerciales, marketing et d'information des voyageurs prévu par le Délégataire.

- Non-respect du niveau de qualité de service (article 11) :

Le non-respect du niveau de qualité à respecter pour chacune de ces contraintes de service public entraîne l'application éventuelle d'une pénalité de 2 000 € par point de pourcentage différence avec le niveau de contrainte fixé, le montant global des pénalités pour l'ensemble des critères étant de 128 000 € au maximum par an.

- Non-respect des obligations et engagements en termes d'entretien maintenance (article 15) :

Des pénalités d'un montant de 10 000 € sont appliquées au Délégataire pour tout manquement aux opérations d'entretien et de maintenance des biens. Elles sont suspendues dès lors que les travaux de remise en état et d'entretien maintenance sont mis en œuvre par le Délégataire. Les pénalités sont calculées de manière définitive au moment de la livraison de l'ensemble des biens remis en état.

- Non-respect des obligations liées à la transmission des rapports du Délégataire (article 27) :

Le non-respect de ces obligations est sanctionné par l'application de pénalités en cas :

- De non-production du rapport sous format informatique à l'Autorité Délégante au plus tard le 31 mars de l'année N+1, 5 000 € à compter du 1er avril (00h00), plus 500 € par jour de retard ;
- De non-production du rapport trimestriel sous format informatique : 500 € par jour de retard à compter du 21 du mois suivant ;
- De production incomplète par le Délégataire de l'ensemble des informations énumérées dans l'annexe 16 sous format informatique après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans réponse pendant un délai de 15 jour calendaire : 500 € par information incomplète, plus 100 € par jour de retard pour production incomplète des informations ;
- De non-respect du droit d'accès aux installations et informations relatives au service public détenues par le Délégataire, aux biens mis à disposition, aux informations sur les opérations d'entretien et maintenance réalisées sur les biens mis à disposition, etc. : 500 € et 100 € par jour de retard.
- De non-respect constaté dans la mise en œuvre de l'une des procédures suivantes : accostage / appareillage, embarquement / débarquement des passagers, gestion des bagages et du fret, opérations d'avitaillement et de dépotage, transport de matières dangereuses : 1 000 €.
- De manquement aux obligations de respect des principes de neutralité et laïcité du service public, une pénalité forfaitaire de 1000 euros par manquement sera due par le Délégataire.

Ces pénalités, plafonnées à 128 000 € au maximum par an, sont payées par le Délégataire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

En cas de persistance du comportement du Délégataire en matière d'absence de remise des documents et informations précités ou de remise partielle, la sanction peut aller jusqu'à la résiliation pour faute, après nouvelle mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le délai entre la réception de cette lettre et l'éventuelle sanction ne peut être inférieur à 5 jours francs.

Par ailleurs, l'inexécution ou la mauvaise exécution par le Délégataire de toutes autres obligations contractuelles que celles décrites ci-dessus, de manière partielle ou totale, et considérée de manière additionnelle dans le temps, peut être sanctionnée par une pénalité dont le montant est plafonné à cinq mille euros (5 000 €) par manquement constaté.

L'infliction de cette pénalité intervient, après une mise en demeure de rétablir la bonne exécution des obligations contractuelles dans leur globalité et dans la durée ou, le cas échéant, de justifier de son impossibilité de remédier au manquement constaté, restée sans effet pendant un délai de 15 jours calendaires, qui peut être ramené à 48 heures en cas d'urgence, à compter du jour suivant la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

30.2 - Mise sous séquestre (mise en régie provisoire)

En cas de faute grave du Délégataire hors les cas de force majeure ou si le service n'est exécuté que partiellement en l'absence d'accord particulier et exprès de l'Autorité Délégante ou d'évènements visés à l'article 6, l'Autorité Délégante peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du Délégataire, et notamment celles permettant d'assurer provisoirement la continuité du service.

Cette mise en régie provisoire intervient après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet pendant un délai de trente (30) jours calendaires, sauf urgence. Si le Délégataire n'est toujours pas en mesure de reprendre complètement le service conformément à ses obligations contractuelles à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa mise en régie, l'Autorité Délégante peut prononcer la déchéance prévue à l'article 30-3 ci-après.

30.3 - Déchéance

Le Délégataire peut être déchu du présent contrat :

- En cas de fraude ou de malversation de sa part ou de l'un de ses sous-traitants ;
- En cas d'inobservations graves et de transgressions répétées des clauses du présent contrat par le Délégataire ou l'un de ses sous-traitants, et notamment, si le service vient à être interrompu totalement ou partiellement pendant plus de deux (2) jours, cas de force majeure, intempéries ou de grève du personnel du Délégataire exceptés, ou si la sécurité vient à être gravement compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel ;
- Dans tous les cas où, par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le Délégataire ou l'un de ses sous-traitants compromettrait l'intérêt général.

Après mise en demeure du Délégataire de remédier aux fautes constatées dans un délai de quinze (15) jours et non suivie d'effet, la déchéance est prononcée par l'Autorité organisatrice, et prend effet à compter du jour de sa notification au Délégataire, sans indemnités.

Si la déchéance était prononcée, les dispositions relatives à l'échéance du contrat s'appliqueraient.

Titre 6 – FIN DU CONTRAT

ARTICLE 31 - Résiliation unilatérale pour motif d'intérêt général

L'Autorité Délégante peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement le présent contrat à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six (6) mois, sauf nécessité impérieuse d'intérêt général, où le délai est réduit à un (1) mois.

La résiliation donne lieu au versement d'une indemnité. Celle-ci est fixée, par année et au prorata d'années restant à courir. De façon générale, le Délégataire aura droit à réparation de l'intégralité de son préjudice et, plus particulièrement, de la VNC, des frais de rupture des différents contrats qu'il aura souscrits, et des éventuelles indemnités de licenciement.

ARTICLE 32 - Sort des biens en fin de contrat

Lorsque la convention arrive à échéance ou en cas de résiliation :

- Les biens mis à la disposition du Délégataire par l'Autorité Délégante (lesquels figurent à l'inventaire A annexé à la présente convention) font retour gratuitement à cette dernière en bon état d'entretien et de fonctionnement compte tenu de leur âge, de leur destination, de leur usage et de leur état initial.

Six (6) mois avant le terme du contrat, l'Autorité Délégante et son Délégataire établissent un inventaire contradictoire de l'état des biens mis à disposition. Les travaux de remise en état qui sont nécessaires sont réalisés et financés par le Délégataire avant le terme de la délégation.

La même mesure s'applique en cas d'expiration anticipée de la délégation et ce pour quelque motif que ce soit.

- Les biens de reprise, acquis durant le contrat conformément aux dispositions du programme pluriannuel d'investissements annexé au présent contrat (inventaire B) sont éventuellement repris par l'Autorité Délégante, à leur valeur nette comptable et nette de subvention.
- Les biens nécessaires à l'exploitation appartenant au Délégataire mis à disposition pour l'exécution du contrat par le Délégataire sont des biens propres du Délégataire. Ces biens ne sont pas susceptibles d'être repris par l'Autorité Délégante (inventaire C).
- Six (6) mois au plus tard avant l'expiration de la présente convention, le Délégataire fournit à l'Autorité Délégante un inventaire des biens susceptibles d'être repris mentionnant la nature du bien, la date et valeur d'acquisition, la durée de vie, la valeur nette comptable avec justificatifs à l'appui, le contrat de location financière ou de crédit-bail le cas échéant avec le tableau des loyers restant à courir.
- Les stocks et approvisionnements nécessaires à la poursuite de l'exploitation acquis par le Délégataire sont repris par l'Autorité Délégante ou le nouveau Délégataire à leur valeur d'origine nette comptable. En particulier, le stock de pièces détachées des navires qui a été remis en début de contrat par l'Autorité Délégante est rendu en fin de convention à l'Autorité Délégante par le Délégataire. L'état de ce stock final tient compte du remplacement des navires au cours de la convention, le cas échéant.

L'Autorité Délégante peut :

- Soit exercer elle-même les droits et obligations résultant du présent article ;
- Soit en transférer l'exercice sur un nouveau Délégataire désigné par elle.

La somme correspondant aux biens repris par l'Autorité Délégante ou par le nouveau Délégataire est versée au Délégataire dans un délai de 90 jours à compter de la remise effective des biens en bon état de fonctionnement.

Les fichiers clients (abonnés) et les fichiers relatifs au personnel attaché au service public (y compris le fichier des paies) et tous les fichiers d'entretien/maintenance des équipements, dont ceux des navires mis à disposition, sont remis à l'Autorité Délégante sous format informatique (type Excel ou Access).

ARTICLE 33 - Règlement des différends

L'Autorité Délégante et le Délégataire conviennent que les différends qui résultent de l'interprétation ou de l'application de la présente convention ou de ses annexes font l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Le demandeur expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception du mémoire, la partie la plus diligente peut soumettre le litige à la juridiction administrative compétente.

Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Délégataire doit poursuivre l'exécution du présent Contrat.

A défaut d'accord, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex.

Si une ou plusieurs clauses de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application des lois ou règlements d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres clauses gardent leur force et leur portée sauf si la ou les dispositions invalides présentent un caractère substantiel et que leurs dispositions remettent en cause l'équilibre contractuel.

Les parties font leurs meilleurs efforts pour substituer à la clause invalidée une disposition valide aussi similaire que possible ayant un effet équivalent.

ARTICLE 34 - Annexes au contrat

Le présent contrat comprend les annexes suivantes, lesquelles ont valeur contractuelle :

Annexe 1 : Règlement intérieur de l'exploitation de la ligne

Annexe 2 : Inventaire des biens : Inventaire A : Biens de retours – Inventaire B : biens de reprise – Inventaire C : Biens propres appartenant au Délégataire

Annexe 3 : Conventions d'Occupation Temporaire

Annexe 4 : Caractéristiques techniques des navires dédiés à la délégation

Annexe 5 : Développement de l'intermodalité

Annexe 6 : Liste des emplois affectés à la délégation

Annexe 7 : Entretien maintenance

Annexe 8 : Stratégie de communication marketing Aléop et programme d'actions commerciales

Annexe 9 : Tableau des gratuités et tarifs préférentiels Passagers et Marchandises

Annexe 10 : Convention « Modalités de délivrance des cartes insulaires »

Annexe 11 : Grille Tarifaire 2026

Annexe 12 : Compte d'exploitation prévisionnel (mémoire technique du Délégataire)

Annexe 13 : Programme prévisionnel d'investissements (mémoire technique du Délégataire)

Annexe 14 : Coûts des unités d'œuvre liées aux modifications de service et actualisation

Annexe 15 : Qualité de service public

Annexe 16 : Contenu du rapport mensuel, des réunions trimestrielles et du rapport annuel du Délégataire

Annexe 17 : Plan de continuité de service et d'information des voyageurs

Annexe 18 : Charte graphique Aléop

Annexe 19 : Engagements environnementaux

ARTICLE 35 - Election de domicile

Les parties élisent respectivement domicile où sont valablement faites toutes notifications ou mises en demeures :

- **Autorité Délégante** : Région des Pays de la Loire
en son siège situé 1 rue de la Loire 44966 NANTES cedex 9
- **Délégataire** : SPL Pays de la Loire Mobilités – Exploitation
en son siège situé 1 rue de la Loire 44966 NANTES cedex 9

Fait en deux (2) exemplaires originaux à Nantes, le

19 DEC. 2025

Pour la Région des Pays de la Loire,
Et par délégation
Le Directeur général adjoint
Défi Écologie et Mobilités
La Présidente du Conseil régional
Loïc MILLOIS
Christelle MORANCAIS

Pour la SPL Pays de la Loire
Exploitation,
Le Président
Roch BRANCOUR